



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 11 – 1<sup>er</sup> mars 2019

# SOMMAIRE

## **Centre Hospitalier spécialisé de Blain**

Décision favorable à titre permanent N° 2018.140 du 15 janvier 2019 portant sur le versement du financement des internes.

Décision favorable à titre permanent N° 2018.141 du 18 janvier 2019 portant sur le versement de la dotation annuelle de financement.

Décision favorable à titre temporaire N° 2019.142 du 23 janvier 2019 portant nomination d'un 2<sup>ème</sup> régisseur suppléant régie d'avances pour le fonctionnement de la banque des hospitalisés.

## **Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Nazaire**

Décision Délégation Signature - C. PELLIGAND - N° 2019-DG-03 du 19 février 2019.

## **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n°2019/DDPP/056 du 1er mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs - n°1 : subdélégation DDPP44 2019-03-01.

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Ordre du jour de la CDAC du 28 mars 2019.

Arrêté n°DDTM/SG/CPL/2019/02/28/1 du 28 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la DDTM de la Loire Atlantique.

Arrêté n°DDTM/SG/CPL/2019/02/28/2 du 28 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la DDTM de la Loire Atlantique.

Décision du 1er mars 2019 relative à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), en qualité de responsable d'unités opérationnelles départementales (RUO).

Application de l'article 55 de la loi SRU - Arrêtés préfectoraux du 15 février 2019 portant prélèvement sur les ressources fiscales de 15 communes de Loire-Atlantique au titre de l'année 2018 : Basse-Goulaine, Carquefou, la Chapelle-sur-Erdre, Couëron, la Montagne, le Pellerin, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, les Sorinières, Thouaré-sur-Loire, Vertou, La Baule-Escoublac, Guérande et Pont-Saint-Martin.

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-009 du 28 février 2019 portant modification d'un système de vidéo-protection - Centre de supervision urbain - Nantes métropole.

Arrêté préfectoral n°2019-CAB-5 du 1er mars 2019 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination.

## **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n° 44-18-03 du 26 février 2019 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de faisans et de perdrix, situé 160 Les Troissards sur la commune de SAINT PHILBERT DE GRAND-LIEU (44310), au bénéfice de M. Antony GENDRONNEAU.

Arrêté préfectoral n° 44-18-05 du 26 février 2019 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de faisans et de perdrix, dénommé Le Clos des Jamonières, situé « Les Jamonières » sur la commune de SAINT PHILBERT DE GRAND-LIEU (44310), au bénéfice de M. Jean-Pascal EGONNEAU.

Arrêté préfectoral n°2019/ICPE/071 du 27 février 2019 portant instauration de servitudes d'utilité publique pour la société ALSTOM et son annexe.

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/025 en date du 22 février 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue de la réalisation d'études pré-opérationnelles au projet d'aménagement de la ZAC "Extension du Centre Bourg" sur le territoire de la commune de la Plaine sur Mer.

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/026 en date du 26 février 2019 portant modification de l'arrêté n°2008/BE/209 du 11 décembre 2008 autorisant l'aménagement de la ZAC Erette Grand'Haie sur la commune de Grandchamp-des-Fontaines.

Arrêté préfectoral n°2019/5 en date du 26 février 2019 portant autorisation de capture temporaire et de relâcher d'espèces animales protégées accordée au CPIE Loire Océane afin de participer à des opérations d'inventaires.

Arrêté préfectoral n°2019/6 en date du 26 février 2019 portant refus d'autorisation de capture temporaire et de relâcher d'espèces animales protégées au CPIE Loire Océane pour réaliser des animations pédagogiques.

#### **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé Loire et Goulaine.

Arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE).

Arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant désaffectation de la chapelle Sainte-Barbe à Donges.

**DECISION N° 2018.140**

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DU FINANCEMENT DES INTERNES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;

La Directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain :

DECIDE

Le deuxième versement de financement des internes 2018, est attribué par l'ARS, pour financer le coût des émoluments des internes affectés au CHS de Blain pour la période du 01/11/2018 au 30/04/2019.

Un titre de recettes est émis sur l'exercice 2018 pour un montant de 31200€ correspondant au montant du 2<sup>ème</sup> versement pour lesquels :

- 10 400 € correspondent à la part « effective » rattachée à l'exercice 2018 et,
- 20 800 € en rattachement à l'exercice 2019 en opération « produit constaté d'avance »

Blain, le 15 janvier 2019

Le comptable du CHS de Blain

Vincent LEDROIT

La Directrice

Nathalie ROBIN SANCHEZ



**DECISION N° 2018.141**

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE LA  
DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;

La Directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain :

DECIDE

Par arrêté modificatif n°2019ARS-PDL du 09/01/2019 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018, le CHS de BLAIN s'est vu attribuer des crédits supplémentaires en 2018 à hauteur de 1 243 293 € euros.

Un titre de recettes est émis sur l'exercice 2018 pour un montant de 1 243 293 € au compte 731171 Dotation annuelle de financement DAF pour lesquels :

- 912 793 € correspondent à la part « effective » rattachée à l'exercice 2018 et,
- 330 500 € en rattachement à l'exercice 2019 en opération « produit constaté d'avance » en accord avec l'ARS Pays de la Loire, avec :
  - 113400 € dans le cadre du projet de séniorisation psychiatrique des urgences et médicalisation de l'accueil permanent hospitalier ;
  - 67 100 € dans le cadre du programme d'accompagnement de pédopsychiatrie ;
  - 150 000 € dans le cadre du projet de MAS par transfert patients psy et l'accompagnement de la restructuration notamment des formations au personnels pour une évolution vers un profil médico-social.

Blain, le 18 janvier 2019

Le comptable du CHS de Blain



Vincent LEDROIT

La Directrice



Nathalie ROBIN SANCHEZ

**DECISION N° 2019.142**

**DECISION A TITRE TEMPORAIRE PORTANT NOMINATION D'UN 2EME REGISSEUR SUPPLEANT  
REGIE D'AVANCES POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE DES HOSPITALISES**

**POUR LA PERIODE DU 01/01/2019 AU 31/01/2019**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les décrets n° 66-850 du 15 novembre 1966 et n° 76-70 du 15 janvier 1976 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux agents des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics, chargés d'une régie de recettes ou de dépenses, ainsi que le montant du cautionnement qui peut leur être imposé ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 9 Décembre 2003, modifiant la régie d'avances pour le fonctionnement de la banque des hospitalisés ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 12 Septembre 2005, portant nomination d'un régisseur et de sous-régisseurs ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 1<sup>er</sup> avril 2016, portant nomination d'un régisseur et de sous-régisseurs ;

Vu l'avis conforme du Comptable du Centre Hospitalier ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;

La Directrice décide :

**ARTICLE 1**

Au vu des absences pour maladie, congé ou tout autre motif de Madame Laëtitia ROCHERIOUX - Régisseur et de Madame Michèle BALLAND Régisseur suppléante de nommer Madame Elise VAUTRIN,

régisseur suppléante en lieu et place de Madame Patricia LAVAULT avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision créant la régie.

## **ARTICLE 2**

Madame Elise VAUTRIN ne devra pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

## **ARTICLE 3**

Madame Elise VAUTRIN appliquera, les dispositions de l'Instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

## **ARTICLE 4**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification à l'intéressé(e).

BLAIN, le 23 janvier 2019

Le Comptable de l'Etablissement,



Vincent LEDROIT

La Directrice



Nathalie ROBIN SANCHEZ

Le Régisseur suppléant

Elise VAUTRIN



**DÉCISION N°2019-DG/03**  
**DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES**  
**Annule et remplace la décision précédente**  
**N°2018-DG-02 du 19/06/18**

*Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,*

*Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,*

*Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,*

*Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,*

*Vu le décret n°20056921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*

*Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;*

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

*Vu l'arrêté du Ministère de la santé en date du 3 septembre 2004 portant affectation de **Madame Christine PELLIGAND**, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004,*

*Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,*

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Madame Christine PELLIGAND**, Directrice adjointe chargée des Affaires Médicales et Générales pour les actes suivants :

**Actes délégués dans le domaine des Affaires Médicales et Générales :**

- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
- Toutes les correspondances ou documents, excepté les courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale,
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses.

**ARTICLE 2**

**Madame Christine PELLIGAND** reçoit délégation pour représenter le Directeur dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

**ARTICLE 3**

Durant les seules périodes d'astreinte administrative ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organe,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice.



#### ARTICLE 4

**Madame Christine PELLIGAND**, est autorisée à subdéléguer la signature des actes dont elle a reçu délégation, sous réserve que ces subdélégations soient contresignées par le Directeur. Les personnes concernées sont les suivantes :

- **Madame Mélanie PASQUIER**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales et Générales, reçoit **délégation permanente** pour signer les documents relatifs à la gestion des personnels médicaux concernant la gestion des congés et des gardes, les frais de déplacement et les attestations administratives.
- **Madame Mélanie PASQUIER**, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit **délégation temporaire**, lors des absences ou indisponibilités de **Madame PELLIGAND**, pour les actes suivants :
  - Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
  - Toutes les correspondances ou documents, excepté les courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale,
  - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses.
- **Madame Anne-Laure CHAUVEAU**, Cadre de santé, responsable du service de formation médicale, reçoit **délégation permanente**, pour les documents relatifs à la formation, hors conventions financières signées par le référent Achats de l'établissement.
- **Monsieur Laurent OTT**, Attaché d'Administration Hospitalière, reçoit **délégation permanente** pour signer les documents relatifs à la gestion des coopérations médicales et de la recherche clinique.

#### ARTICLE 5

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

#### ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 19 février 2019. Ampliation est faite à l'intéressée qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 19 février 2019

Le Directeur du Centre Hospitalier,

**Julien COUVREUR**



Attachée d'Administration Hospitalière,

**Mélanie PASQUIER**

Cadre de santé,

**Anne-Laure CHAUVEAU**

La Directrice des Affaires Médicales et Générales,

**Christine PELLIGAND**

Attaché d'Administration Hospitalière,

**Laurent OTT**

#### DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- **Madame Christine PELLIGAND**
- Directeur concerné et cadres concernés
- Recette hospitalière
  - Affichage intranet

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction Départementale  
de la Protection des Populations

### ARRÊTÉ n°2019/DDPP/056

#### portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 nommant M. Christian JARDIN, Inspecteur Général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 nommant M. Philippe GRANDJEAN, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JARDIN, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

- à M. Philippe GRANDJEAN, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des matières visées par l'arrêté préfectoral précité, à l'**exception** de tout arrêté de subdélégation.
- à M. Didier GUEUDIN, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-4 et 2.
- à Mme Nathalie LE CORRE, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef du service CCRF - produits alimentaires (CCRF-PA) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.
- à Mme Christiane VANNIER, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, cheffe du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane VANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Martine LE CAM, inspectrice expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, adjointe au chef du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC).

- à Mme Élodie GOURET, contrôleur 2<sup>ème</sup> classe de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour toutes les correspondances et tous les actes relatifs à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie GOURET, la délégation de signature est exercée par Mme Bernadette RENAUD, contrôleur 1<sup>ère</sup> classe de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

- à Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-4, 1-3-7 et 1-3-9 à 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie JACOLOT, la délégation de signature est exercée par Mme Violette CHEVILLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), par M. Cyril PIETRUSZEWSKI, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), par M. Abdellatif KAHOUACHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle à l'abattoir de Châteaubriant, Mme Pascale ILINCA, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle du site d'Ancenis.

- à Mme Marie-Christine EUSTACHE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-5 à 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine EUSTACHE, la délégation de signature est exercée par M. Laurent CLAMONT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA).

- à Mme Jocelyne FADAT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-7, 1-3-9 et 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne FADAT, la délégation de signature est exercée par Mme Christelle MAURIS DEMOURIOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E).

## **Article 2**

L'arrêté n°2019/DDPP/001 du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs est abrogé.

## **Article 3**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Le Directeur départemental  
de la protection des populations,

  
Christian JARDIN





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Aménagement Durable  
Planification Littorale & Aménagement Commercial  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS  
☎ 02 40 67 23 91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le 01/03/2019

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Réunion du jeudi 28 mars 2019**

*Salle de l'Erdre – Préfecture de Nantes*

(Président : M. Alain BROSSAIS)

### **ORDRE DU JOUR**

**A 10h - DOSSIERS N° 19-282 :** *création d'un ensemble commercial de 12 cellules  
sis Rive Sud, zone de la Hirtais à Sainte-Anne-sur-Brivet,*

**Vers 10h45 - DOSSIERS N° 19-281 :** *création d'un magasin à l enseigne Ecocuisine  
sis zone de la Colleraye à Savenay,*

**Vers 11h30 - DOSSIERS N° 19-280 :** *extension d'un magasin à l enseigne Intermarché à Saint-Lyphard*



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Secrétariat général

### **Arrêté n° DDTM/SG/CPL/2019/02/28/1 du 28 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique**

#### **Le préfet,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en date du 28 février 2019.

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Ce comité comporte 7 sièges de représentants titulaires du personnel.

##### **Article 2**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1<sup>er</sup> apporte son concours, pour les questions concernant la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, au comité technique de la Direction départementale des territoires et de la mer ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la Direction départementale des territoires et de la mer.

##### **Article 3**

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Les représentants de l'administration :

- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le secrétaire général de la Direction départementale

b) Les représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants

- c) Le médecin de prévention
- d) L'assistant(e) de service social
- e) L'assistant(e) de prévention
- d) L'inspecteur santé et sécurité au travail
- e) Le secrétaire administratif

#### **Article 4**

L'arrêté du 26 février 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est abrogé.

#### **Article 5**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 février 2019.

Par délégation du Préfet,  
le Directeur départemental des territoires  
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Secrétariat général

### Arrêté n° DDTM/SG/CPL/2019/02/28/2 du 28 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

**Le Directeur départemental des territoires de la mer de la Loire-Atlantique,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SG/CPL/2019/02/28/1 du 28 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Syndicat UFSE-CGT	3	3
Syndicat FO	2	2
Syndicat CFDT	1	1
Syndicat UNSA	1	1

#### Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de **20 jours** à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 20 mars 2019.

**Article 3**

L'arrêté du 27 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est abrogé.

Fait à Nantes, le 28 février 2019.

Le Directeur départemental des territoires  
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION RUO  
portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), en qualité de responsable d'unités opérationnelles départementales (RUO) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la DDTM ;

### **DECIDE**

#### **Article 1**

La délégation de signature confiée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO par arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 est assurée concurremment par Monsieur Paul RAPION, Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, directeurs adjoints et Monsieur Patrice BERTAUD, secrétaire général.

#### **Article 2**

La délégation de signature est donnée à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, aux chefs de service suivants, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim réciproque :

Madame Françoise DENIS, chef du Service Transports et Risques,  
Madame Cécilia MATHIS, chef du Service Environnement Eau,  
Monsieur Bryan HENNING, adjoint au chef du Service Environnement Eau,  
Monsieur Christophe PERROQUIN, chef du Service Aménagement Durable,  
Monsieur Michel BARNETTE, chef du Service Bâtiment Logement jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019,  
Madame Lise VIROULAUD, chef du Service Bâtiment Logement à partir du 4 mars 2019,  
Madame Julie BERGEOT, adjointe au chef du Service Bâtiment Logement,  
Monsieur Arnaud GONTAN, chef du Service Économie Agricole,  
Madame Marie-Eve JAECK, adjointe au chef du Service Économie Agricole,  
Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral,  
Madame Anne-Marie PENN, chef de la Mission Affaires Juridiques et Contrôles de Légalité,  
Madame Annaïg LE MEUR, chef de la Mission Observatoire, Prospective, Évaluation,  
Développement Durable  
Monsieur Yvan FORGEOUX, coordinateur territorial Ouest,  
Madame Mélanie MOLIN, coordinatrice territoriale Est.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, Monsieur Paul RAPION, Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ et Monsieur Patrice BERTAUD, la délégation de signature à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, est également donnée aux responsables de la filière financière :

Madame Louissette LE ROCH, chef de l'unité Modernisation-Finances,  
Monsieur Benoît BON, adjoint au chef de l'unité Modernisation-Finances,  
Monsieur Pierre DUMARTINET, chargé de missions projets transversaux,

ainsi que pour les actes relatifs au versement de rémunération, salaires et indemnités, à :

Madame Delphine CHARRIER, chef du bureau Ressources Humaines Formation,  
Madame Catherine DUPAS, adjointe au chef du bureau Ressources Humaines Formation.

### **Article 4**

Sont habilités dans Chorus Formulaire, à valider l'expression des besoins et la constatation de service fait, ainsi qu'à donner l'ordre à payer, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n° 1 de la présente décision.

### **Article 5**

Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n° 2 de la présente décision.

### **Article 6**

Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDTM 44 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE  
Madame Émeline BONNEREAU

### **Article 7**

La subdélégation en date du 29 novembre 2018 est abrogée.

### **Article 8**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 01 MARS 2019

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO

**Chorus Formulaires**  
**Liste des valideurs à la DDTM 44**

Valideurs			BOP	Type de formulaire			Ordre à payer via l'outil Chorus Formulaire nouvelle communication
Nom	Prénom	Service	N° BOP gérés	Demande d'achat	Demande de subvention	Constatation du service fait	
Le Roch	Louissette	SG	tous	X	X	X	X
Bon	Benoît	SG	tous	X	X	X	X
Dumartinet	Pierre	SG	tous	X	X	X	X
Grenou	Laurence	SG	tous	X	X	X	X
Creusot	Jocelyne	SG	tous	X	X	X	X
Moriceau	Sandrine	MOPEDD	135, 203	X	X	X	
Magnes	Patricia	SBL	135	X	X	X	
Caroff	Claudine	SBL	135	X	X	X	
Le Texier	Christophe	SBL	tous	X	X	X	X
Denis	Françoise	STR	181, 207	X	X	X	X
Trafah	Anne-Laure	STR	207	X		X	X
Bracht	Claire	STR	181	X		X	X
Le Roch	Michel	STR	207	X		X	X
Bonnet	Tiphaine	STR	207	X		X	X
Caillé	Jérôme	STR	207	X		X	X
Henning	Bryan	SEE	113	X		X	X
Pavoine	Eric	SEE	113	X		X	X
Bonnet	Dominique	DML	113, 205	X	X	X	
Hillaire	David	DML	113, 205	X	X	X	
Fabienne	Durand	SEA	205, 206	X	X	X	



## Annexe n° 2 à la décision RUO portant subdélégation de signature

**Chorus DT**  
**Liste des valideurs à la DDTM 44**

Valideurs		Profil d'habilitation		
Nom	Prénom	Service Gestionnaire (Ordres de mission)	Gestionnaire Valideur (États de frais)	Gestionnaire facture
BERTAUD	Patrice	X	X	
BON	Benoît		X	X
CREUSOT	Jocelyne			X
DULION	Annie	X		
DELIGNE	Marie-Hélène	X		
DUMARTINET	Pierre	X	X	X
GRENOU	Laurence		X	X
LE ROCH	Louissette	X	X	X

Valideur Hiérarchique 1 (VH1)		
Nom	Prénom	Service
ARNOUX	Patrice	MOPEDD
BARNETTE	Michel	SBL
BEAUDET	Vincent	SAD
BERGEOT	Julie	SBL
BERTAUD	Patrice	SG
BON	Benoît	SG
BONNEREAU	Emeline	SG
BONNET	Tiphaine	STR
BOSSARD	Michaël	SBL
BOUDE	Caroline	SEE
BRACHT	Claire	STR
BRION	Patrick	MAJCL
CAILLE	Jérôme	STR
CHARRIER	Delphine	SG
CIZERON	Pierre	RTO
DENIS	Françoise	STR
DIK	Nadia	RTE
DUMARTINET	Pierre	SG
DURAND	Fabienne	SEA
ESNAULT	Pierrick	RTE
FORGEOUX	Yvan	RTO
GALLENE	Marc	DML
GONNORD	Thomas	SAD
GONTAN	Arnaud	SEA
GOURMAUD	Sonia	RTE
GUIBOUIN	Emmanuel	DML
HENNING	Bryan	SEE
HILLAIRE	David	DML
JACQ	Joëlle	MOPEDD
JAECK	Marie-Eve	SEA
JOLLIVET	Christelle	SEA
LAURENT	Sylvie	SEE
LE BRETON	Françoise	SBL
LE MEUR	Annaïg	MOPEDD
LE ROCH	Louissette	SG
LE ROCH	Michel	STR
MAGNES	Patricia	SBL
MATHIS	Cécilia	SEE
MIGAULT	Dominique	DML
MINAUD	Bertrand	DIR
MOLIN	Mélanie	RTE
MORICEAU	Sandrine	MOPEDD
ORHN	Sylvie	DIR
PENN	Anne-Marie	MAJCL
PERROQUIN	Christophe	SAD
PORCHER-LABREUILLE	Damien	DML
POUGET	Pierre	SEE
PRENVEILLE	Isabelle	SAD
RAPION	Paul	DIR
RIOU BOURDON	Matthieu	SAD
SATTLER	Anne-Marie	SBL
SOUCHARD	Sébastien	SAD
STUTZ	Claire	SEE
TARQUIS	Rafaël	SBL
TOUGERON	Cécile	DML
TOUIN	Philippe	SEA
TRAFEH	Anne-Laure	STR
TRIVIDIC	Sonia	SBL
VIROULAUD	Lise	SBL

jusqu'au 01/03/2019

à compter du 04/03/2019



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service bâtiment logement  
Mission politiques territoriales de l'habitat  
Affaire suivie par Régis DORE  
☎ 02.40.67.26.05  
[regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7  
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année  
2019 pour la commune de Basse-Goulaine

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,  
**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Basse-Goulaine** à cent trente-neuf mille six cent quatorze euros et soixante-douze centimes (**139 614,72 €**).

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Basse-Goulaine.

Nantes, le **15 FEV. 2019**

**Le PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service bâtiment logement  
Mission politiques territoriales de l'habitat  
Affaire suivie par Régis DORE  
☎ 02.40.67.26.05  
[regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7  
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année  
2019 pour la commune de Carquefou

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Carquefou** à trois cent trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-treize euros et trente-quatre centimes (**332 993,34 €**).

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Carquefou.

Nantes, le

15 FEV. 2019

**LE PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service bâtiment logement  
Mission politiques territoriales de l'habitat  
Affaire suivie par Régis DORE  
☎ 02.40.67.26.05  
[regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7  
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année  
2019 pour la commune de la Chapelle-sur-Erdre

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **la Chapelle-sur-Erdre** à deux cent cinquante-trois mille quatre cent soixante-dix-huit euros et quarante centimes (**253 478,40 €**).

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de la Chapelle-sur-Erdre.

Nantes, le

15 FEV. 2019

**LE PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service bâtiment logement  
Mission politiques territoriales de l'habitat  
Affaire suivie par Régis DORE  
☎ 02.40.67.26.05  
[regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7  
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année  
2019 pour la commune de Couëron

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,  
**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Couëron** à cent quatre-vingt-onze mille six cent cinquante-trois euros et soixante-huit centimes (**191 653,68 €**).

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.



Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Couëron.

Nantes, le 15 FEV. 2019

**LE PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service bâtiment logement  
Mission politiques territoriales de l'habitat  
Affaire suivie par Régis DORE  
☎ 02.40.67.26.05  
[regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7  
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année  
2019 pour la commune de la Montagne

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,  
**VU** l'état des dépenses déductibles, prévu par l'article R. 302-17 du CCH, produit par la  
commune en date du 23 octobre 2018,  
**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **la Montagne** à trente mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et quarante-neuf centimes (**30 694,49 €**).

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de la Montagne.

Nantes, le 15 FEV. 2019

**LE PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service bâtiment logement  
Mission politiques territoriales de l'habitat  
Affaire suivie par Régis DORE  
☎ 02.40.67.26.05  
[regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7  
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année  
2019 pour la commune de Le Pellerin

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Le Pellerin** à dix-neuf mille sept cent huit euros et quarante-neuf centimes (**19 708,49 €**).

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune du Pellerin.

Nantes, le 15 FEV. 2019

**LE PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service bâtiment logement  
Mission politiques territoriales de l'habitat  
Affaire suivie par Régis DORE  
☎ 02.40.67.26.05  
[regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7  
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année  
2019 pour la commune de Saint-Jean-de-Boiseau

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,  
**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Saint-Jean-de-Boiseau** à quarante mille six cent vingt-deux euros et vingt-sept centimes (**40 622,27 €**).

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Saint-Jean-de-Boiseau.

Nantes, le

15 FEV. 2019

**LE PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service bâtiment logement  
Mission politiques territoriales de l'habitat  
Affaire suivie par Régis DORE  
☎ 02.40.67.26.05  
[regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7  
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année  
2019 pour la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Saint-Sébastien-sur-Loire** à trois cent quarante-quatre mille quatre cent soixante-treize euros et soixante-et-onze centimes (**344 473,71 €**).

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.



Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Nantes, le 15 FEV. 2019

**LE PRÉFET**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service bâtiment logement  
Mission politiques territoriales de l'habitat  
Affaire suivie par Régis DORE  
☎ 02.40.67.26.05  
[regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7  
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année  
2019 pour la commune de Sainte-Luce-sur-Loire

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Sainte-Luce-sur-Loire en date du 23 octobre 2018,
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Sainte-Luce-sur-Loire** à quatre-vingt-dix-neuf mille six cent vingt-deux euros et cinquante-et-un centimes (**99 622,51 €**).

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Sainte-Luce-sur-Loire.

Nantes, le 15 FEV. 2018

**LE PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service bâtiment logement  
Mission politiques territoriales de l'habitat  
Affaire suivie par Régis DORE  
☎ 02.40.67.26.05  
[regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7  
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année  
2019 pour la commune des Sorinières

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune des Sorinières en date du 26 octobre 2018,

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune des **Sorinières** à quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent vingt-sept euros et quatre-vingt-cinq centimes (**97 527,85 €**).

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune des Sorinières.

Nantes, le 15 FEV. 2010

**LE PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service bâtiment logement  
Mission politiques territoriales de l'habitat  
Affaire suivie par Régis DORE  
☎ 02.40.67.26.05  
[regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7  
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année  
2019 pour la commune de Thouaré-sur-Loire

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Thouaré-sur-Loire** à quatre-vingt-onze mille cent quarante-sept euros et cinquante-neuf centimes (**91 147,59 €**).

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Thouaré-sur-Loire.

Nantes, le 15 FEV. 2019

**LE PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service bâtiment logement  
Mission politiques territoriales de l'habitat  
Affaire suivie par Régis DORE

☎ 02.40.67.26.05

[regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7  
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année  
2019 pour la commune de Vertou

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'état des dépenses déductibles, prévu par l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 26 octobre 2018,

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Vertou** à trois cent quatre-vingt-sept mille cent vingt-trois euros et vingt-sept centimes (**387 123,27 €**).

**Article 2** : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.



Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Vertou.

Nantes, le 15 FEV. 2010

**LE PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Bâtiment Logement  
Mission politiques territoriales de l'habitat  
Affaire suivie par Régis DORE  
☎ 02.40.67.26.05  
[regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7  
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année  
2019 pour la commune de Pont-Saint-Martin

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-692 du 11 décembre 2017 actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique »,
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Pont-Saint-Martin en date du 3 octobre 2018,
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Pont-Saint-Martin** à quatorze mille cent soixante-trois euros et vingt-deux centimes (**14 163,22 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Pont-Saint-Martin.

Nantes, le

15 FEV. 2019

**LE PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service bâtiment logement  
Mission politiques territoriales de l'habitat

Affaire suivie par Régis DORE

☎ 02.40.67.26.05

[regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7  
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année  
2019 pour la commune de la Baule-Escoublac

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-692 du 11 décembre 2017 actant le périmètre d'intervention de  
l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique »,

**VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la  
commune de la Baule-Escoublac en date du 25 octobre 2018,

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et  
de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **la Baule-Escoublac** à  
deux cent soixante-trois mille neuf cent dix-huit euros et huit centimes (**263 918,08 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de la Baule-Escoublac.

Nantes, le

15 FEV. 2019

**LE PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service bâtiment logement  
Mission politiques territoriales de l'habitat  
Affaire suivie par Régis DORE  
☎ 02.40.67.26.05  
[regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7  
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année  
2019 pour la commune de Guérande

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-692 du 11 décembre 2017 actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique »,

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Guérande** à quarante-deux mille huit cent soixante-neuf euros et soixante-seize centimes (**42 869,76 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Nantes, le

15 FEV. 2019

**LE PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité  
Dossier n° 2017/0556  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-009

Nantes, le 28 février 2019

Arrêté portant modification  
d'un système de vidéo-protection

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/17-456 du 7 décembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de Nantes métropole dans le cadre de la mise en place du centre de supervision urbain;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser les délimitations des périmètres autorisés et l'implantation des caméras sur le territoire de Nantes métropole, en conformité avec l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/17-456 du 7 décembre 2017 est ainsi modifié :

Monsieur le vice-président de l'établissement public de coopération intercommunale de NANTES MÉTROPOLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, aux adresses sus-indiquées et à l'intérieur des périmètres précédemment désignés, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0556.

Le système autorisé porte sur l'installation de 46 caméras extérieures filmant la voie publique aux adresses sus-indiquées ainsi que sur l'installation de caméras extérieures filmant la voie publique à l'intérieur des périmètres désignés :

- Route de Sainte Luce sur Loire - 44 000 - NANTES (1 caméra) ;
- Rue des Tamaris - 44 000 - NANTES (1 caméra) ;
- Place de la Bottière - 44 000 - NANTES (1 caméra) ;
- Rue du Bois Briand - 44 000 - NANTES (4 caméras) ;
- Quai des Antilles - 44 000 - NANTES (3 caméras) ;
- Mail des Chantier - 44 000 - NANTES (4 caméra) ;
- Pont Anne de Bretagne - 44 000 - NANTES (1 caméra) ;
- Place du Muguet Nantais - 44 000 - NANTES (2 caméras) ;
- Place du Pays basque - 44 000 - NANTES (3 caméras) ;
- Rue André Chénier - 44 000 - NANTES (3 caméras) ;
- Porte de Vertou - 44 120 - VERTOU (1 caméra) ;
- Place des Thébaudières - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Parc de la Savèze - Médiathèque Gao Xingjian - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Avenue de l'Angevinière - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Boulevard Salvador Allende - 44 800 - SAINT HERBLAIN (2 caméras) ;
- Rue du Chêne Lassé - 44 800 - SAINT HERBLAIN (2 caméras) ;
- Rue d'Arras - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue Pierre Blard - Centre commercial des Arcades - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Place Bellevue - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue James Cook - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Place Océane - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue Victor Schoelcher - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Boulevard François Mitterrand - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue du Tisserand - 44 800 - SAINT HERBLAIN (2 caméras) ;
- Rond-point de la Johardière - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue de Dax - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue du Souvenir Français - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue de Saint Nazaire - 44 800 - SAINT HERBLAIN (2 caméras) ;
- Rue des Compagnons - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;

ainsi qu'à l'intérieur des périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

- Périmètre Bellevue : place Mendès France - boulevard Romain Rolland - rue Alfred Rebelliau - rue Colas - rue du Doubs - rue de l'Étang - boulevard Jean

- Moulin - rue du Gers - rue du Jamet - rue de l'Ariège - rue Lucien Aubert - rue Francis Portais - allée des Roitelets - allée des Pinsons (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Breil : boulevard Pierre de Courbertin - rue Jean-Louis de Girodet - rue des Primevères - rue du Breil - rue Jacques Feyder - rue de Malville (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Malakoff : boulevard de Berlin - rue de Madrid - rue de Tchécoslovaquie - rue d'Angleterre - rue de Prague - rue d'Irlande - rue de Chypre - rue d'Autriche (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Chêne des Anglais : route de la Chapelle sur Erdre - rue des Roches - rue de la Coulée - rue Samuel de Champlain - rue Eugène Thomas (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Centre : Rue Copernic - rue du Calvaire - rue de Budapest - place Bretagne - allée des Tanneurs - place du Pont- Morand - quai Ceineray - cours Saint-André - place du Maréchal Foch - cours Saint-Pierre - rue Malherbe - rue Rabelais - rue de Richebourg - rue Ecorchard - boulevard d'Estiennes d'Orves - boulevard Jean Philippot - rue Racine - rue Cassini (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Dervallières : rue Charles Perron - rue Antoine Watteau - rue Edmond Bertreux - place des Dervallières - rue Jacques Callot - rue Honoré Daumier (44 000 - NANTES) ;

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection Incendie/Accidents,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Prévention d'actes terroristes,
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

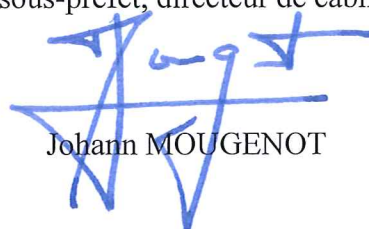
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 13 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### CABINET

Bureau du cabinet et des sécurités  
Arrêté n°2019-CAB-5

### ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET TRANSPORT D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code pénal, et notamment l'article 132-75 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**CONSIDERANT** que des actions de barrages et des manifestations se déroulent sur le département de la Loire-Atlantique, et particulièrement chaque samedi à Nantes, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes » ;

**CONSIDERANT** l'appel à rassemblement inter-régional du mouvement des « gilets jaunes » pour organiser un acte XVI dans le centre-ville de Nantes, le samedi 02 mars 2019 dès 13h00 ;

**CONSIDERANT** l'absence de déclaration en préfecture de ce rassemblement ;

**CONSIDERANT** que cet appel à manifester est relayé sur les groupes Facebook de « Colère 44 » et de « Nantes Révoltée » et qu'il est susceptible de mobiliser les manifestants les plus radicaux ;

**CONSIDERANT** que les manifestations organisées à Nantes depuis le 17 novembre 2018 par le mouvement des « gilets jaunes » ont généré de graves troubles à l'ordre public (jets de projectiles sur les forces de l'ordre, dégradations aux abords et sur des bâtiments officiels, dégradations de biens privés) ;

**CONSIDERANT** qu'au cours de ces rassemblements, certains manifestants qui ont été interpellés étaient munis d'objets, ayant servi d'armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que la manifestation du samedi 02 mars 2019 présente des risques accrus de violence par rapport à la précédente manifestation inter-régionale du 12 janvier 2019 ayant rassemblé plus de deux mille participants et quelques centaines d'individus avec le visage plus ou moins dissimulé ;

**CONSIDERANT** que des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public sont avérés et qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour les prévenir ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à Nantes du 02 mars 2019 à 08h00 jusqu'au 02 mars 2019 à 22h00 sur les parties suivantes du territoire communal :

– Nantes centre, rond-point de Rennes, boulevard des Frères Goncourt, boulevard Henry Orrion, boulevard Eugène Orioux, pont de la Tortière, boulevard des professeurs Sourdille, rue des Bateaux Lavoisirs, chemin Tournerond, place Waldeck Rousseau, place Lieutenant Jehenne, quai Henri Barbusse, rue Pitre Chevalier, rue Talma, rue de Chanzy, rue Maréchal Joffre, rue Lorette de la Refoulais, rue Gambetta, rue Frédéric Caillaud, boulevard Stalingrad, boulevard maréchal Lyautey, rue Edmond Rostand, rue Bellier, rue Curie, rue Marguerite le Meignen, rue Francis de Pressensé, boulevard de Doulon, boulevard de Seattle, boulevard de Sarrebruck, quai Malakoff, pont de Tbilissi, quai Ferdinand Favre, quai Magellan, quai André Morice, quai de la Fosse, rue Mathurin Brissonneau, rue de la Brasserie, place René Bouhier, boulevard de Launay, place général Mellinet, boulevard Paul Langevin, place Canclaux, rue de Gigant, place de l'Edit de Nantes, rue Bertrand Geslin, rue Descartes, place Aristide Briand, rue Alphonse Gautté, rue Faustin Helie, place Edouard Normand, rue Menou, place Viarme, rue Félibien, rue de Miséricorde, rue Gabriel Luneau, rue de la Pelleterie, rue Alphonse Daudet, place Emile Fritsch, rue Emile Souvestre, rue Paul Bellamy, rond-point de Rennes

– L'Ile Beaulieu et ses voies d'accès, à savoir : le pont Anne de Bretagne, le pont Haudaudine, le pont général Audibert, le pont Aristide Briand, le pont Willy Brandt, le pont Résal, le pont Eric Tabarly, les ponts de Vendée, le pont Léopold Sedar Senghor, le pont Georges Clémenceau, le pont de Pirmil, le pont de Pornic et le pont des trois Continents.


Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d’un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique, recours hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur).
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 01 mars 2019

**Le préfet**  
  
**Claude d’HARCOURT**







## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'ÉTABLISSEMENT N° 44-18-03**

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### *Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-24 à R 413-38 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** la demande présentée par M. Antony GENDRONNEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage de faisans et de perdrix, situé 160 Les Troissards à Saint Philbert de Grand-Lieu (44310) ;

**VU** le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité n° 44 339 délivré par le Préfet de la Loire-Atlantique à M. Antony GENDRONNEAU, le 3 décembre 2018, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

**VU** l'avis émis le 28 juin 2018 par la Direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'avis émis le 2 juillet 2018 par le Syndicat des producteurs et éleveurs de gibier de l'ouest ;

**VU** l'avis émis le 13 juillet 2018 par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

**VU** l'avis émis le 28 novembre 2018 par la Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'avis émis le 30 novembre 2018 par la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **M. Antony GENDRONNEAU** est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de faisans et de perdrix, situé 160 Les Troissards sur la commune de Saint Philbert de Grand-Lieu, et correspondant à la production suivante :

	Petit gibier à plumes	Petit gibier à poil	Grand gibier
<b>ESPÈCES (1)</b>	Faisans communs ( <i>Phasianus Colchicus</i> ) Perdrix	Néant	Néant
<b>Activité</b>	élevage – préparation au lâcher – vente et/ou transit – atelier de ponte		
<b>Capacité de production maximale par espèce</b>	2000 couples de perdrix 2000 poules faisanes	Néant	Néant
<b>Catégorie (2)</b>	a et b	-	-

(1) Extrait de l'article R413-28 du code de l'environnement : « *Ne peuvent être autorisés au titre de la catégorie A les établissements détenant des animaux d'espèces interfécondes ou de variétés différentes d'une même espèce ou des animaux issus de leurs croisements* ».

(2) Définition selon l'article R413-24 du code de l'environnement : « *Les établissements se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sont répartis en deux catégories :*

1° *Les établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature ; ces établissements constituent la catégorie A ;*

2° *Les établissements dont tous les animaux qu'ils détiennent ont une autre destination, notamment la production de viande ; ces établissements constituent la catégorie B ».*

Article 2 : L'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions des arrêtés techniques prévus à l'article R413-28 à R413-30 du code de l'environnement.

Article 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction. Le registre d'entrées et sorties du gibier, ainsi que l'élevage, pourront être contrôlés à tout moment par les représentants de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale de la protection des populations antenne vétérinaire.

Article 4 : L'établissement est immatriculé à la direction départementale des territoires et de la mer sous le n° 44-395. Ce numéro précédé de la lettre F initiale de la France figurera sur toutes les marques qui devront être apposées sur les animaux se trouvant dans l'élevage et selon les procédés et modalités techniques de marquage définis en Annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 modifié susvisé.

Article 5 : L'établissement d'élevage de faisans et de perdrix situé 160 Les Troissards sur la commune de Saint Philbert de Grand-lieu (44310), doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable :

toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement :

toute cession de l'établissement,  
tout changement du responsable de la gestion,  
tout changement de détenteur du certificat de capacité,  
toute cessation d'activité.



Article 6 : Pour l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation, et le cas échéant des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cédex) par l'exploitant de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie susvisée et de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint Philbert de Grand-Lieu, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Nantes, le

26 FEV. 2019

**LE PRÉFET,**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières

AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'ÉTABLISSEMENT N° 44-18-05

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### *Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-24 à R 413-38 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** la demande présentée par M. Jean-Pascal EGONNEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage de faisans et de perdrix, situé Les Jamonières à Saint Philbert de Grand-lieu (44310) ;

**VU** le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité n° 44 338, délivré par le Préfet de la Loire-Atlantique à M. Jean-Pascal EGONNEAU, le 3 décembre 2018, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

**VU** l'avis émis le 26 juin 2018 par le Syndicat des producteurs et éleveurs de gibier de l'ouest ;

**VU** l'avis émis le 28 juin 2018 par la Direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'avis émis le 13 juillet 2018 par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

**VU** l'avis émis le 28 novembre 2018 par la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'avis émis le 30 novembre 2018 par la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : **M. Jean-Pascal EGONNEAU** est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de faisans et de perdrix, situé Les Jamonières sur la commune de Saint Philbert de Grand-lieu (44310), et correspondant à la production suivante :

	Petit gibier à plumes	Petit gibier à poil	Grand gibier
ESPÈCES (1)	Faisans communs ( <i>Phasianus Colchicus</i> ) Perdrix	Néant	Néant
Activité	élevage – préparation au lâcher – vente et/ou transit – reproduction – atelier de ponte		
Capacité de production maximale par espèce	5000 perdrix 7000 faisans	Néant	Néant
Catégorie (2)	a	-	-

(1) Extrait de l'article R413-28 du code de l'environnement : « *Ne peuvent être autorisés au titre de la catégorie A les établissements détenant des animaux d'espèces interfécondes ou de variétés différentes d'une même espèce ou des animaux issus de leurs croisements* ».

(2) Définition selon l'article R413-24 du code de l'environnement : « *Les établissements se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sont répartis en deux catégories :*

1° *Les établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature ; ces établissements constituent la catégorie A ;*

2° *Les établissements dont tous les animaux qu'ils détiennent ont une autre destination, notamment la production de viande ; ces établissements constituent la catégorie B ».*

Article 2 : L'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions des arrêtés techniques prévus à l'article R413-28 à R413-30 du code de l'environnement.

Article 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction. Le registre d'entrées et sorties du gibier, ainsi que l'élevage, pourront être contrôlés à tout moment par les représentants de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale de la protection des populations antenne vétérinaire.

Article 4 : L'établissement est immatriculé à la direction départementale des territoires et de la mer sous le n° 44-394. Ce numéro précédé de la lettre F initiale de la France figurera sur toutes les marques qui devront être apposées sur les animaux se trouvant dans l'élevage et selon les procédés et modalités techniques de marquage définis en Annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 modifié susvisé.

Article 5 : L'établissement d'élevage de faisans et de perdrix situé Les Jamonnières sur la commune de Saint Philbert de Grand-lieu (44310), doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable :

toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement :

toute cession de l'établissement,

tout changement du responsable de la gestion,

tout changement de détenteur du certificat de capacité,

toute cessation d'activité.

Article 6 : Pour l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation, et le cas échéant des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cédex) par l'exploitant de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie susvisée et de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Philbert de Grand-Lieu, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Nantes, le 26 FEV. 2019

**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté préfectoral n°2019/ICPE/071  
Instauration de servitudes d'utilité publique  
Société ALSTOM

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

#### *Arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilité publique*

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ;

VU les articles R 515-24 à 515-31-7 du code de l'environnement, relatifs à la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique en application de l'article L.515-12 susvisé ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2003 fixant à la société ALSTOM des prescriptions concernant le réaménagement des terrains qu'elle possède à Nantes, boulevard de la prairie au Duc, parcelles DY 21 et DY 192 ;

VU la demande en date du 27 décembre 2017 présentée par Madame le Maire de Nantes en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société ALSTOM (ancienne parcelle cadastrale DY192), boulevard de la prairie aux ducs à NANTES, en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement.

VU les résultats des évaluations des risques sanitaires annexées à la demande susvisée et notamment les hypothèses de dispositions constructives et de recouvrement prises en compte dans celles-ci ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2018 proposant des servitudes à mettre en place sur l'ancienne parcelle cadastrale DY192 (plaque ALSTOM) après analyse de la demande du 27 décembre 2017 susvisée ;

VU le courrier de Madame la préfète de la Loire-Atlantique en date du 27 avril 2018 transmis, avant enquête publique, à Madame le Maire de Nantes en application de l'article R 515-31-2-IV du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le courrier de Madame la préfète de la Loire-Atlantique en date du 12 novembre 2018 transmis, avant enquête publique, à la société ALSTOM en application de l'article R 515-31-2-IV du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le courrier de Madame le Maire de Nantes en date du 13 juin 2018 en réponse au projet d'arrêté transmis avant enquête publique ;

VU l'absence de réponse de la société ALSTOM sur le projet d'arrêté transmis avant enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2018 au 6 décembre 2018 à Nantes ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 janvier 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, de prendre des mesures en vue de protéger la santé des usagers des terrains cadastrés DY 199, 200, 219, 234, 238, 239, 240, 241, 246, 247, 256, 264, 293, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 336, 337, 338, 353, 354, 355, 356 et 357 anciennement exploités par la société ALSTOM sur la commune de Nantes (ancienne parcelle DY192) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages et de subordonner ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Localisation et règles**

Les servitudes d'utilité publique (SUP) définies aux articles 3 et suivants du présent arrêté sont instituées sur les parcelles cadastrales qui ont été impactées par les activités de l'ancien site industriel ALSTOM, boulevard de la prairie aux Ducs à Nantes. Les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau de l'article 2 et reportés sur le plan en annexe.

Pour chaque secteur 1 à 7 du tableau de l'article 2, l'usage possible du secteur est précisé. Tout projet d'intervention remettant en cause les dispositions fixées à l'article 3, tout projet de changement d'usage des secteurs concernés, toute volonté d'utilisation de la nappe par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

## Article 2 : Parcelles cadastrales concernées et servitudes d'usage de celles-ci

Le tableau suivant définit, secteur par secteur, selon le plan en annexe du présent arrêté, les usages possibles, en terme de risques sanitaires, sur les parcelles cadastrales qui ont été impactées par les activités exercées par ALSTOM à Nantes :

Secteur	Parcelles cadastrales n°	Usages possibles
Secteur 1 (anciennes halles 1 bis et 2bis)	DY329, DY330	<ul style="list-style-type: none"><li>• Espace de restauration</li><li>• Logements en rez-de-chaussée sous réserve que les bâtiments soient construits sur un dispositif de drainage des gaz, type vide sanitaire et qu'ils répondent aux prescriptions de l'article 3</li><li>• Jardins sans cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 30 cm de terre végétale</li><li>• Jardins avec cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 50 cm de terre végétale et mise en place de fosses d'une profondeur de 1 m pour la plantation d'arbres fruitiers</li></ul>
Secteur 2 (anciennes halles 1 et 2)	DY331	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pôle d'animation économique</li><li>• Logements en rez-de-chaussée</li><li>• Jardins sans cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 30 cm de terre végétale</li><li>• Jardins avec cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 50 cm de terre végétale et mise en place de fosses d'une profondeur de 1 m pour la plantation d'arbres fruitiers</li></ul>
Secteur 3 (anciennes halles 4,5 et 6)	DY293, DY332, DY333, DY334	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ecole Supérieure des Beaux Arts de Nantes Métropole (ESBANM), pôle universitaire, cantine numérique et activités tertiaires</li><li>• Logements en rez-de-chaussée sous réserve que les bâtiments soient construits sur un dispositif de drainage des gaz, type vide sanitaire et qu'ils répondent aux prescriptions de l'article 3</li><li>• Jardins sans cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 30 cm de terre végétale</li><li>• Jardins avec cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 50 cm de terre végétale et mise en place de fosses d'une profondeur de 1 m pour la plantation d'arbres fruitiers</li></ul>

Secteur 4 (place Albert Camus Nord – pôle d’art graphique)	DY219, DY247, DY264, DY353, DY354, DY357	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pôle d’art graphique et activités tertiaires</li> <li>• Logements en rez-de-chaussée</li> <li>• Jardins sans cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 30 cm de terre végétale</li> <li>• Jardins avec cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 50 cm de terre végétale et mise en place de fosses d’une profondeur de 1 m pour la plantation d’arbres fruitiers</li> </ul>
Secteur 5 (place Albert Camus Sud)	DY355, DY356, DY357	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités tertiaires</li> <li>• Logements en rez-de-chaussée</li> <li>• Jardins sans cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 30 cm de terre végétale</li> <li>• Jardins avec cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 50 cm de terre végétale et mise en place de fosses d’une profondeur de 1 m pour la plantation d’arbres fruitiers</li> </ul>
Secteur 6 (ancien parking visiteurs)	DY199, DY337, DY338	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commerces, bureaux et logements en R+1</li> <li>• Logements en rez-de-chaussée sous réserve que les bâtiments soient construits sur un dispositif de drainage des gaz, type vide sanitaire et qui répondent aux prescriptions de l’article 3</li> <li>• Jardins sans cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 30 cm de terre végétale</li> <li>• Jardins avec cultures sous réserve du recouvrement des sols par au moins 50 cm de terre végétale et mise en place de fosses d’une profondeur de 1 m pour la plantation d’arbres fruitiers</li> </ul>
Secteur 7 (Mail du Front Populaire)	DY200, DY234, DY238, DY239, DY240, DY241, DY256	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités tertiaires</li> </ul>

### **Article 3 : Servitude concernant les dispositions constructives et recouvrements de surface**

Afin d’assurer une protection des usagers des parcelles visées à l’article 2 vis-à-vis des risques d’inhalation des polluants volatils présents dans le sol et la nappe, les dispositions constructives des bâtiments (hauteur, largeur, taux de renouvellement d’air...etc.) et les recouvrements de surface (épaisseur des dalles et terres végétales, perméabilité...etc) respectent les hypothèses considérées dans les Evaluations des risques sanitaires annexées au dossier de demandes de Servitudes d’Utilité Publique du 27 décembre 2017. Ces dispositions constructives et recouvrements de surface sont maintenus dans le temps par les propriétaires des parcelles visées à l’article 2.

### **Article 4 : Servitude concernant les eaux souterraines**



Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des parcelles visées à l'article 2 sont interdits.

#### **Article 5 : Servitude concernant l'implantation de canalisations d'eau potable**

Les canalisations d'eau potable mises en place doivent éviter les zones polluées et être disposées au sein d'un sablon propre d'une section d'un mètre carré. Ces canalisations devront être en PEHD anti-contaminant ou en fonte pour éviter toute possibilité de migration des polluants.

#### **Article 6 : Servitude concernant la gestion des terres**

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté. Dans ce cas, la personne responsable des travaux d'excavation doit justifier de la qualité, la quantité et la destination des terres éliminées.

#### **Article 7 : Servitudes concernant la phase de chantier**

La réalisation de projets ou travaux sur les parcelles visées à l'article 2 devra être précédée d'une analyse des risques. Cette analyse définira les mesures de prévention qui devront être mises en œuvre lors des travaux de manière à protéger, en conformité avec la réglementation en vigueur, la santé et la sécurité des travailleurs, l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air, la sécurité des riverains et la santé publique.

#### **Article 8 : Information des tiers**

Si les parcelles visées à l'article 2 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité précisées à l'article 10.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 10 : Mesures de publicité**

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- un exemplaire de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières)
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société ALSTOM qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Les propriétaires des parcelles seront notifiés du présent arrêté.

Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Il fera également l'objet d'une publicité foncière par l'exploitant et à ses frais.

Les servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme de Nantes, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes le 27 FEV. 2019

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
Serge BOULANGER



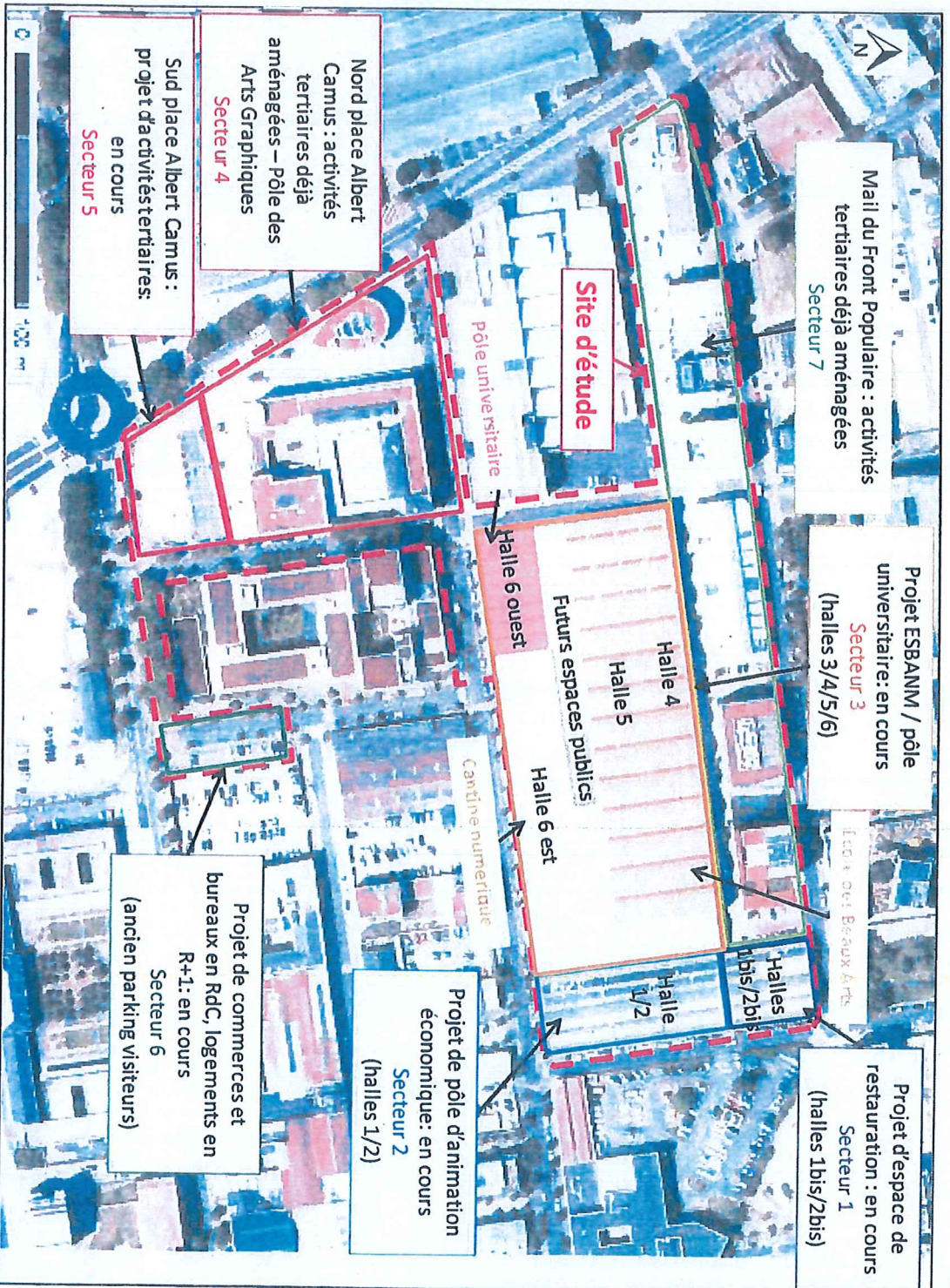


Figure 4 : Présentation des projets d'aménagement au droit de la « Plaque Alstom »

VU  
pour être annexé à  
arrêté du 27 FEV. 2019  
NANTES, le  
LE PREFET, 27 FEV. 2019  
le secrétaire général

Serge BOULANGER





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
AP N° 2019/BPEF/025

Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés  
privées - ZAC « Extension du Centre-Bourg » à La Plaine sur Mer

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### *Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la délibération du 25 avril 2016, par laquelle le conseil municipal de la commune de La Plaine sur Mer a approuvé le dossier de création de la ZAC dénommée « Extension du Centre-Bourg » et a décidé d'engager la procédure de consultation en vue de désigner un concessionnaire d'aménagement ;

VU la délibération du 26 juin 2017, par laquelle le conseil municipal de la commune de La Plaine sur Mer a désigné la société Loire-Atlantique Développement-SELA comme concessionnaire aménageur de la ZAC « Extension du Centre-Bourg » sur la commune de la Plaine sur Mer ;

VU la demande présentée le 21 janvier 2019 par LAD-SELA, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents, des personnels des sociétés dûment mandatées par elle, de ceux du bureau d'études CERAMIDE – sise 3 rue Édouard Nignon à Nantes (44300) –, et de ses sous-traitants, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de l'opération précitée, situées sur le territoire de la commune de La Plaine sur Mer, en vue de réaliser toutes les études nécessaires à la constitution des dossiers d'étude d'impact et Loi sur l'eau, et toutes investigations environnementales en vue de l'aménagement de la ZAC « Extension du Centre-bourg » et notamment un diagnostic pédologique et des inventaires Faune et Flore, une étude environnementale et des sondages géotechniques ;

VU les plans cadastraux délimitant le périmètre d'études annexés au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter la réalisation de ces études dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC « Extension du Centre-Bourg » sur la commune de La Plaine sur Mer ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA, les personnels des sociétés dûment mandatées par elle ainsi que ceux du bureau d'études *CERAMIDE* – sise 3 rue Édouard Nignon à Nantes (44300), et ses sous-traitants, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées visées sur les plans cadastraux joints au présent arrêté et situées sur le territoire de la commune de **La Plaine sur Mer**, **afin de réaliser toutes les études nécessaires à la constitution des dossiers d'étude d'impact et Loi sur l'eau, et toutes investigations environnementales** en vue de l'aménagement de la ZAC « Extension du Centre-bourg » et notamment un diagnostic pédologique et des inventaires Faune et Flore, une étude environnementale et des sondages géotechniques.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté est préalablement affiché, pendant dix jours au moins, en mairie de **La Plaine sur Mer**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, sont réglées soit à l’amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d’arbres fruitiers, d’ornements ou de hautes futaies, avant qu’un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu’à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l’évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et **jusqu’au 30 novembre 2019** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n’est pas suivie d’exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de La Plaine sur Mer. Le maire certifie l’accomplissement de cette formalité à l’issue de la période d’affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif (soit gracieux auprès de l’autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L’absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l’Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l’Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

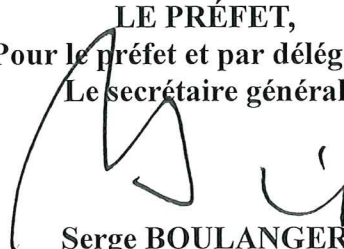
Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Plaine sur Mer, le directeur de la société Loire-Atlantique Développement – SELA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le **22 FEV. 2019**

**LE PRÉFET,**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le secrétaire général**



**Serge BOULANGER**



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ZAC Extension centre bourg  
secteur EST

--- Périmètre de ZAC

21/01/2019



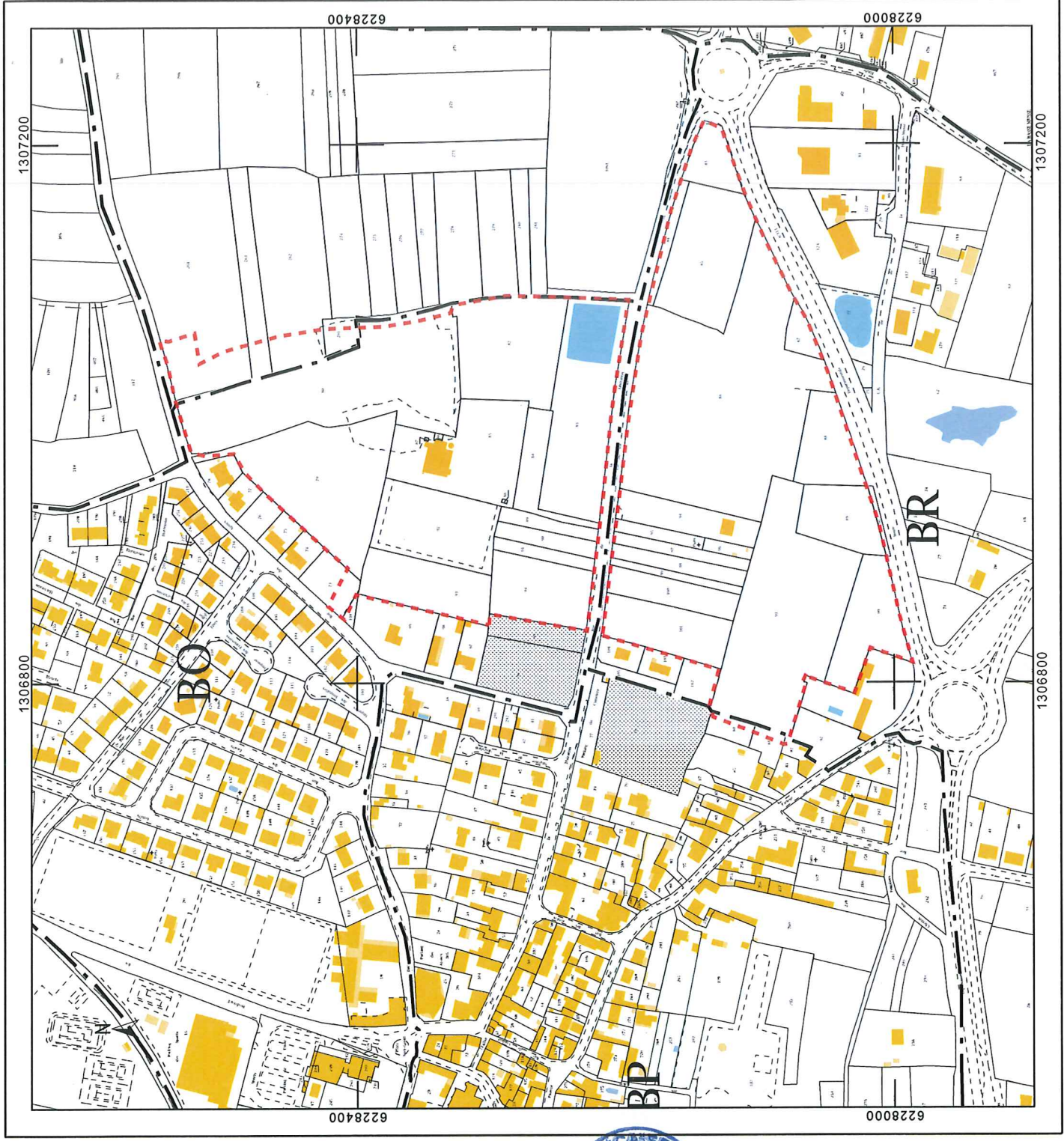
VU

pour être annexés à mon  
Arrêté du 22 FEV. 2019  
NANTES, le 22 FEV. 2019

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER





LA PLAINE SUR MER

ZAC EXTENSION DU  
CENTE-BOURG

AVANCEMENT DES NEGOCIATIONS

 Périmètre de ZAC

21/01/2019

VU

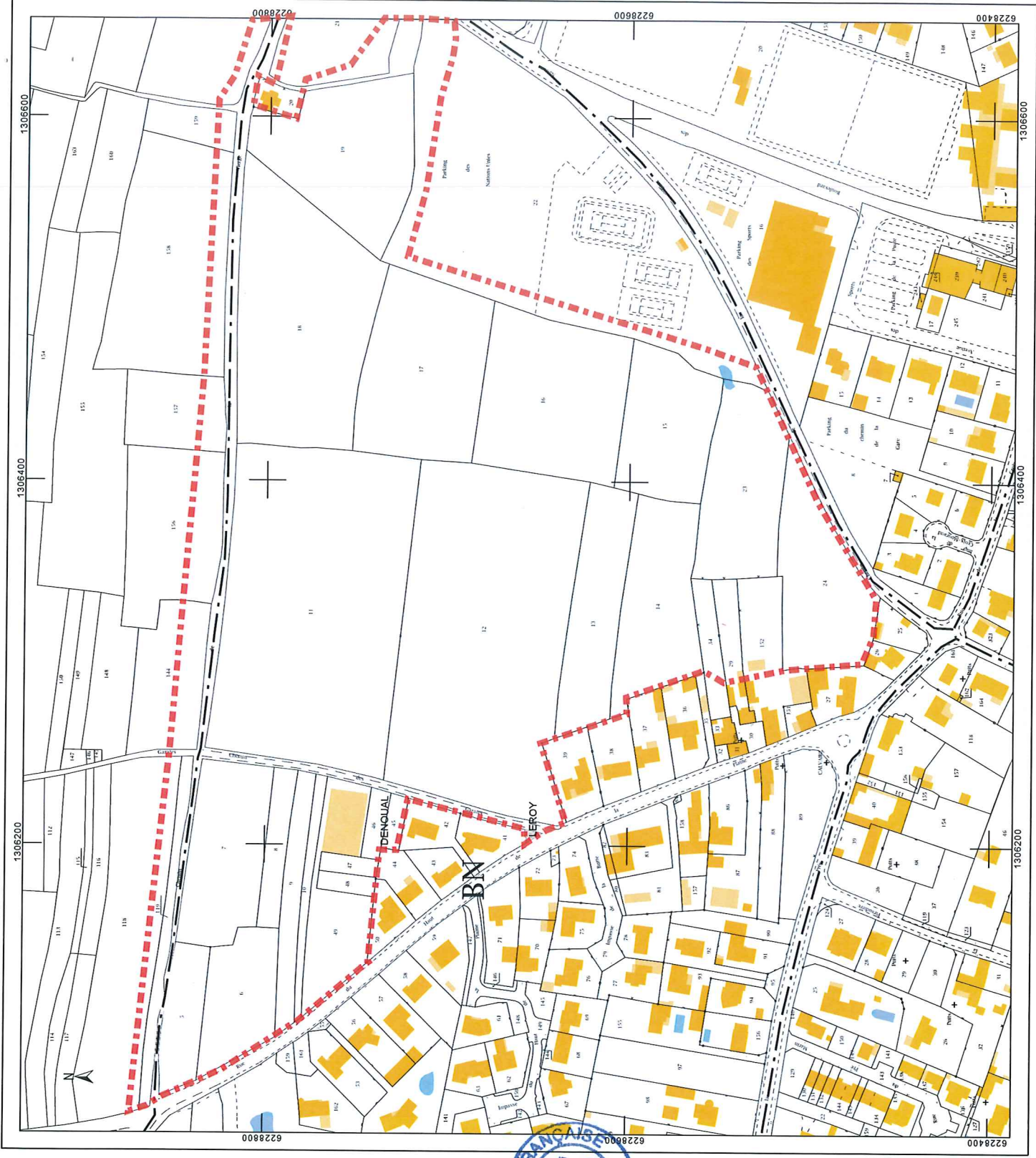
pour être annexé à mon

Arrêté du **22 FEV. 2019**  
NANTES, le **22 FEV. 2019**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Serge BOULLANGER







## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures environnementales et foncières

*Arrêté n°2019/BPEF/026 complémentaire  
à l'arrêté n°2008/BE/209 du 11 décembre  
2008 autorisant l'aménagement de la ZAC  
Erette Grand'Haie à Grandchamp des Fontaines*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/BE/209 du 11 décembre 2008, autorisant l'aménagement de la ZAC Erette Grand'Haie ;

VU le dossier de porter à connaissance n°44-2018-00117 du 09/03/2018, modifié par le dossier de porter à connaissance n°44-2018-00323 du 23/10/2018, déposés par le maître d'ouvrage du projet, la communauté de communes Erdre & Gesvres ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse du bénéficiaire au courrier du 1<sup>er</sup> février 2019 dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire définit des mesures de réduction d'impact complémentaires en améliorant les trames verte et bleue au sein de la ZAC, et en proposant des mesures de réalimentation des zones humides préservées à partir des eaux pluviales régulées ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments portés à connaissance constituent une modification notable de l'arrêté n°2008/BE/209 et nécessitent la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire, venant modifier et préciser les prescriptions initiales ;

**CONSIDÉRANT** qu'après délivrance de la présente autorisation, celle-ci relèvera du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours ;

**CONSIDÉRANT** que la modification prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau, aux milieux aquatiques et à la préservation des espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE estuaire de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement de la ZAC Erette Grand'Haie a été autorisé au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral n°2008/BE/209 du 11 décembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du parcellaire envisagée entraîne une modification de la surface de deux bassins versants, BV3 et BV4 ;

**CONSIDÉRANT** que le remblaiement déjà réalisé des mares n°1 et n°8, qui devaient initialement être préservées, nécessite la mise en œuvre de nouvelles mesures compensatoires ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

---

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

---

#### **Article I.1 : Bénéficiaire**

Le titulaire de l'autorisation est la communauté de communes Erdre et Gesvre, ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation pour l'aménagement de la ZAC Erette Grand'Haie sur la commune de Grandchamp-des-Fontaines tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le présent arrêté définit les prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2008/BE/209, pour encadrer la modification de la gestion des eaux pluviales sur les bassins versants 3 et 4 (article III.2.1) et la définition de mesures compensatoires complémentaires liées à la destruction de

mares devant être initialement préservées (article IV-1). Il reprend également les mesures de réduction d'impact complémentaires proposées par le bénéficiaire, pour conforter la trame verte et bleue au sein de la ZAC (article IV-2) et préserver l'alimentation des zones humides conservées (article III.2.2).

### **Article 3 : Caractéristiques du projet et localisation**

Les modifications du projet initial consistent à :

- modifier en partie l'aménagement hydraulique (bassins versants) de la ZAC Erette Grand'Haie dans la partie sud-est ;
- permettre la réalimentation de la zone humide dont l'alimentation est interceptée par le nouvel aménagement ;
- réaliser le branchement d'assainissement d'une parcelle dans l'emprise de la zone humide ;
- mettre en œuvre de nouvelles mesures de réduction et de compensation suite à la destruction de deux mares qui devaient initialement être conservées.

Les aménagements et travaux sont ceux décrits dans le dossier de porter à connaissance et son complément susvisés.

---

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **Article II-1 : Conformité au dossier et demande de modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### **Article II-2 : Début et fin des travaux – mise en service**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

### **Article II-3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement. La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploitation au titre de la loi sur l'eau est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article II-4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article II-5 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article II-6 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article II-7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article II-8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

---

# **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

---

## **Article III-1 : Prescriptions spécifiques à la phase de chantier**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

### **III-1-1 : Avant le démarrage du chantier**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Un balisage est mis en place pour limiter autant que possible le passage d'engins dans la zone humide.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

### **III-1.2 : En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes rendus des réunions de chantier.

#### **III-1-2-1 : Création d'une tranchée en zone humide**

Une parcelle est créée au sud-est du parc d'activités. Les exutoires des réseaux eaux usées et eaux pluviales de cette parcelle traversent une parcelle en zone humide.

Une tranchée de 90 mètres de longueur, de 1 m de large et de 1,50 m de profondeur est réalisée pour permettre le passage d'une canalisation destinée aux eaux pluviales en béton armé de diamètre DN 300 mm ainsi qu'une canalisation destinée aux eaux usées en PVC (Polyvinyle de chlorure) de diamètre DN 200 mm.

La tranchée est réalisée de manière à extraire les couches de sol, couche par couche, de les stocker selon leurs horizons géologiques et de les remettre en place de la même manière.

Les travaux seront réalisés en période sèche, soit entre début juillet et fin octobre.

### **III-1-2-2 : Eaux de lavage et risques de rejets divers**

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, cours d'eau, zones humides, boisements).

### **III-1-2-3 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

## **Article III-2 : En phase d'exploitation**

### **III-2-1 : Assainissement des eaux pluviales**

#### Gestion des eaux pluviales

La modification du découpage parcellaire nécessite la modification de la gestion des eaux pluviales. Le regroupement de deux parcelles, qui interceptaient pour l'une le bassin versant 3 (BV3) et pour l'autre le bassin versant 4 (BV4) entraîne la modification de surface de ces deux bassins versants.

La collecte et le rejet des eaux pluviales de cette nouvelle parcelle sont réalisés au niveau du BV4. La surface du BV4 est augmentée d'environ 5 ha, passant de 25 à 30 ha, et la surface du BV3 est diminuée d'autant.

	Surface BV3 (ha)	Surface BV4 (ha)
Situation prévue à l'AP initial n°2008/BE/209	19,6	25
Modification proposée dans l'AP complémentaire 2018	14,6	30

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés dans les conditions du dossier d'autorisation initial, soit sur la base d'une pluie d'occurrence décennale et d'un débit de fuite de 5 l/s/ha.

Ils sont équipés d'un dispositif de régulation des débits sortants, d'une surverse, d'un système de décantation (cloison siphonide), d'une grille anti-intrusion, d'une vanne de fermeture et d'un by-pass, afin d'isoler le bassin du milieu récepteur en cas de pollution accidentelle.

#### Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont prévus :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;
- le faucardage mécanique en fonction de la productivité de la biomasse végétale.

### **III-2-2 : Réalimentation de la zone humide**

Chaque projet d'aménagement localisé sur une parcelle en amont d'une zone humide inclut un dispositif de gestion des eaux pluviales permettant le maintien de l'alimentation de la zone humide.

Chaque dispositif :

- est localisé à l'intérieur de la parcelle maîtrisée par l'aménageur concerné par le projet ;
- permet d'alimenter les zones humides par des eaux non polluées et ayant été écrêtée/régulée (eaux de toiture préférentiellement) ;
- assure une alimentation de la zone humide, par dispositif de type noues transversales d'infiltration et de débordement, d'une profondeur maximale de 40 cm. Tout autre dispositif de réalimentation fait l'objet d'une validation préalable par le service en charge de la police de l'eau avant mise en œuvre.

Chaque aménageur établit et soumet au visa du bénéficiaire :

- une note hydraulique détaillant les dispositions pour assurer une gestion adaptée des eaux pluviales ;
- des plans illustrant les principes décrits dans la note hydraulique.

La note et les plans validés par le bénéficiaire sont communiqués au service de la police de l'eau avant leur mise en œuvre, pour information.

### **III-2-3 : Entretien des dispositifs d'alimentation des zones humides**

Une surveillance et un entretien régulier des dispositifs sont réalisés pour en vérifier l'efficacité et pour s'assurer de l'absence de création d'un parcours préférentiel du cheminement des eaux pluviales. Le cas échéant, les désordres sont corrigés et les dispositifs sont revus afin qu'ils puissent assurer pleinement leur fonction d'alimentation diffuse des zones humides.

### **Article III-3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

---

## **TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES OU HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES**

---

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à l'article II.1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

L'ensemble des mesures de réduction et de compensation proposées par le bénéficiaire dans le cadre du dossier de porter à connaissance et son complément susvisés fait l'objet de l'annexe III du présent arrêté.

#### **Article IV-1 : Mesures compensatoires complémentaires à la destruction des mares n°1 et n°8**

##### **IV-1-1 : création d'une mare à l'ouest du périmètre (ME03)**

La mare est créée en respectant le cahier des charges rédigé à destination des entreprises pour la création d'une mare de compensation en 2016.

##### **IV-1-2 : restauration des mares n°2, 4 (ME01) et 9 (ME05)**

La restauration des mares consiste à débroussailler les berges et à adoucir les pentes de celles qui sont trop abruptes. Les mares sont creusées afin d'atteindre une profondeur de 1 m 20. Les travaux sont effectués entre les mois de septembre et de novembre.

#### **Article IV-2 : Mesures d'accompagnement complémentaires**

##### **IV-2-1 : mise en prairie de fauche permanente d'un terrain (ME02)**

Le terrain situé en bordure de la mare 2 est mis en prairie de fauche permanente. Afin de favoriser l'expression d'une faune et d'une végétation intéressante, notamment pour les amphibiens, la fauche est tardive (après le 15 juillet) et le produit est exporté.

##### **IV-2-2 : création d'un passage à amphibiens (ME06)**

Un passage à amphibien est créé sous la voie afin de traverser la rue Papin. Il est constitué de 2 buses d'un diamètre 300 mm, accompagnées d'un dispositif (grillage à maille fine) pour guider les amphibiens vers les entrées des buses.

Les buses sont positionnées de façon à ne pas être inondées (hauteur suffisante et légère pente).

##### **IV-2-3 : actions favorisant les connexions biologiques**

Des noues sont réalisées afin de favoriser les axes de déplacement des amphibiens. Les haies sont maintenues et préservées.

#### **Article IV-2 : Mesures d'entretien et de suivi**

Les modalités d'entretien des haies, des mares, de la prairie, du passage à faune et de ses abords sont transmises à la DDTM.

Les fonctionnalités des mares restaurées, de la mare créée, de la prairie de fauche, du passage à faune et des haies sont suivis pendant une durée minimale de 5 ans.

Un rapport de suivi est transmis à la DDTM après chaque campagne ; il comprend les résultats de l'ensemble des inventaires réalisés. Dans le cas où les résultats des inventaires illustrent l'inefficacité des mesures, des solutions correctrices ou complémentaires sont proposées.



---

## TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

---

### **Article IV.1 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Grandchamp-des-Fontaines et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Grandchamp-des-Fontaines, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article IV.2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1*) en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au premier alinéa de cet article.

En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article IV.3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis, le président de la Communauté de Communes d'Erdre & Gesvres, le maire de la commune de Grandchamp-des-Fontaines, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **26 FEV. 2019**

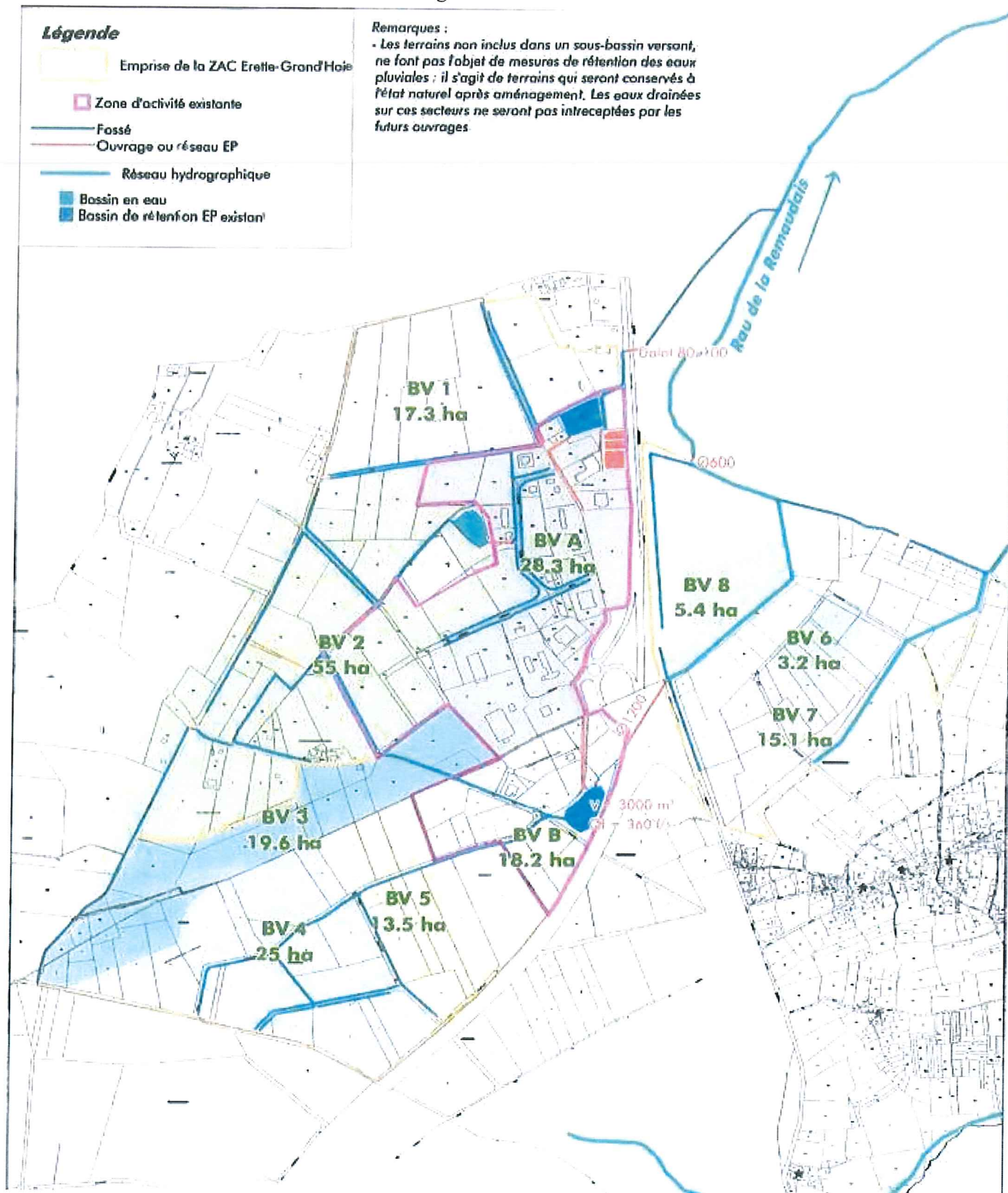
**LE PRÉFET,**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

### **ANNEXES**

1. Plan d'aménagement initial des bassins versants
2. Carte de synthèse des mesures compensatoires
3. Tableau des nouvelles mesures compensatoires

# Annexe 1. Plan d'aménagement initial des bassins versants



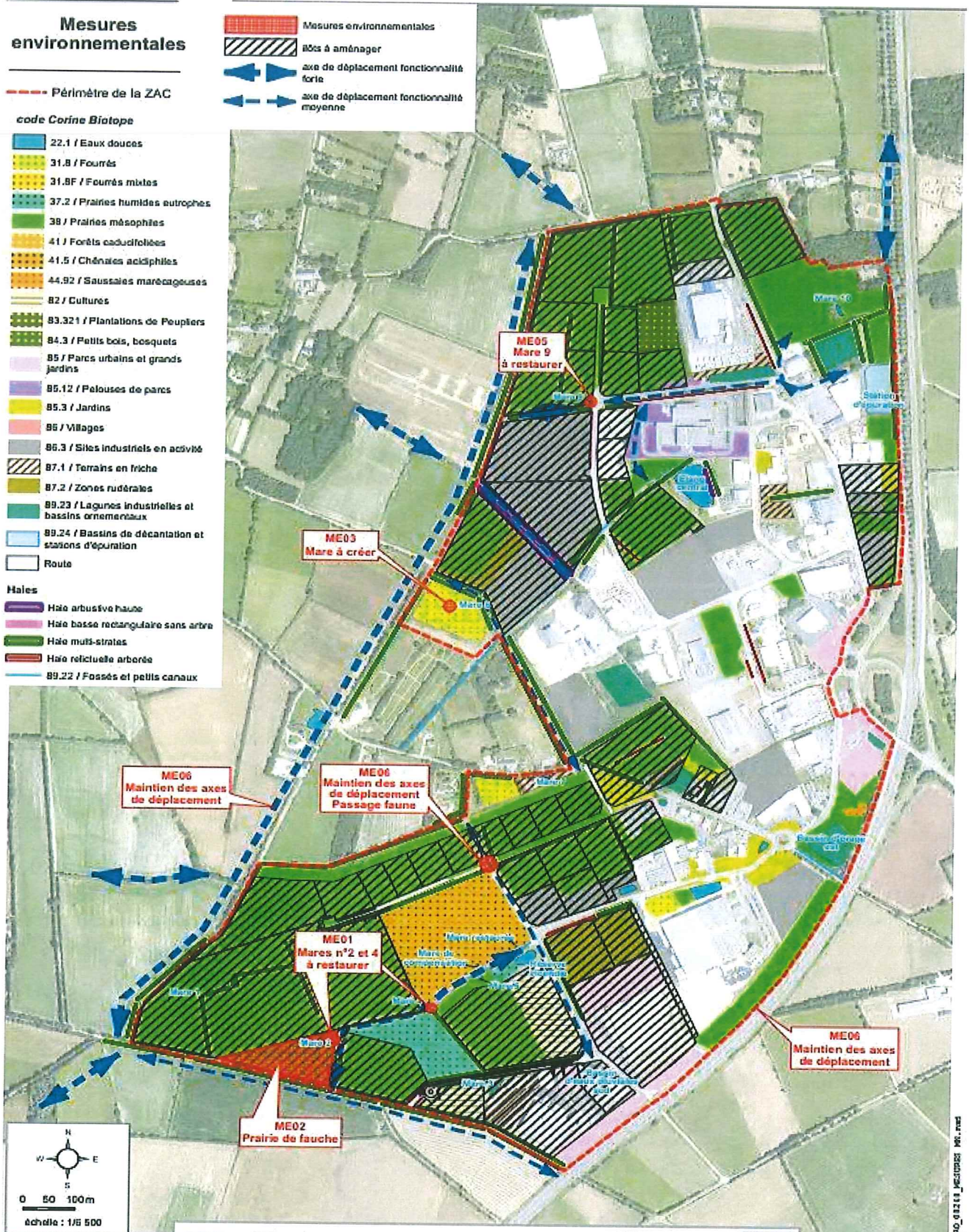
Vu pour être annexé à mon arrêté du **26 FEV. 2019**  
Nantes, le **26 FEV. 2019**

Le **PREFET**,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER



Annexe 2. Carte de synthèse des mesures compensatoires



Vu pour être annexé à mon arrêté du 26 FEV. 2019  
Nantes, le 26 FEV. 2019

Le PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER



Annexe 3. Tableau de synthèse des mesures compensatoires

N° mesure	Objet	Impact associé	Objectif	Initialement prévu en 2007	Bilan
ME01	Restauration des mares n°2 et n°4	Disparition de la mare n°1	Améliorer la fonctionnalité écologique des mares pour augmenter le nombre d'espèce susceptible de s'y reproduire. Le but final est d'assurer le maintien des espèces en place et le développement durable des populations.	Cela participe à la préservation du chapelet de mares et des milieux humides connexes préconisés dans le dossier initial (p.66).	<b>Positif</b> : Les populations d'amphibiens seront préservées et favorisées durablement
ME02	Mise en prairie de fauche la parcelle au sud du périmètre	Disparition de la mare n°1	Améliorer la fonctionnalité écologique de l'ensemble du secteur préservé afin de garantir et favoriser les populations d'amphibiens. Cette prairie sera un habitat de vie et de nourrissage.	Cela participe à la préservation du chapelet de mares et des milieux humides connexes préconisés dans le dossier initial (p.66).	<b>Positif</b> : Les populations d'amphibiens seront préservées et favorisées durablement
ME03	Création d'une mare à l'ouest du périmètre	Disparition de la mare n°8	Créer un nouveau site de reproduction en compensation de la mare n°8 qui permet de faire un lien entre la population sud et la population nord.	En 2007, il n'était pas prévu de créer de mare de compensation dans ce secteur.	<b>Neutre</b> : La mare est réalisée en compensation d'une mare détruite.
ME05	Restauration de la mare n°9	Disparition de la mare n°8	Améliorer la fonctionnalité écologique de la mare pour augmenter le nombre d'espèce susceptible de s'y reproduire. Le but final est d'assurer le maintien des espèces en place et le développement durable des populations	En 2007 il était prévu que cette mare soit impactée. Elle est finalement préservée.	<b>Positif</b> : non seulement cette mare n'est pas impactée mais elle sera restaurée.
ME06	Maintien des axes de déplacement des amphibiens	Disparition des mares n°1 et n°8	Assurer le maintien durable des populations d'amphibiens et le brassage génétique en pérennisant les couloirs de déplacements présents.	L'aménagement proposé en 2007 visait déjà à préserver la plupart des haies qui composent le système bocager. Des haies ont été plantées et des noues ont été créées. Cette mesure est effective et efficace.	<b>Neutre</b> : La fonctionnalité de l'écosystème avant travaux est maintenue grâce à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales prévues en 2007.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **26 FEV. 2019**  
Nantes, le **26 FEV. 2019**

Le **PRÉFET**,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

*Arrêté n° 2019/5 portant autorisation  
de capture temporaire et de relâcher  
d'espèces animales protégées*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, et le dossier joint, établi en date du 6 décembre 2018 par le CPIE Loire Océane ;
- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens, dans le cadre de l'élaboration de l'atlas des amphibiens et des reptiles des Pays de la Loire et de l'opération « Un dragon ! Dans mon jardin ? » ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
CPIE Loire Océane  
2 rue Aristide Briand  
44350 Guérande

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Fabrice CUGAY est autorisé à déroger à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens en vue de leur relâcher sur place, dans le département de la Loire-Atlantique.

La dérogation concerne toutes les espèces d'amphibiens à l'exception de celles figurant dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

L'autorisation est accordée sous réserve :

- que les mandataires soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens ;
- que les opérations se limitent à la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens, dans le cadre de l'élaboration de l'atlas des amphibiens et des reptiles des Pays de la Loire et de l'opération « Un dragon ! Dans mon jardin ? »

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

### **Article 4 - Suivi**

Un rapport sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer, accompagné des données concernant les amphibiens recensés selon le modèle de "Base de données faunistiques" figurant en annexe, avant le 31 décembre 2019.

### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 août 2019.

### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 FEV. 2019**

**LE PRÉFET**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

#### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



Format pour SIG	Attributs	Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	objGeo	Localisation précise de l'observation	wkt_geom			
OBLIGATOIRE	idOrigine	identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	CharacterString	255	1	2
OBLIGATOIRE	statObs	statutObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	CharacterString	2	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel <a href="http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiels/espece/referentiel-taxo">http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiels/espece/referentiel-taxo</a>	Integer	10	3941	3945
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	CharacterString	255	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)	CharacterString	255	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort identifiable à la Famille)	CharacterString	255	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système géographique. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »>00:00:00	Date Time	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	idem « dateDebut »	Date Time	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	Integer	1 000		15
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	Integer	1 500		15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid	CharacterString	4	IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminé 3 = reproduction 4 = hibernation 1.1 = erratique (présence occasionnelle) 1.2 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	Integer	2	4	3
OBLIGATOIRE	ocEtatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	Integer	1	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Bagueage Piégeage CMR Observation ADN environnemental	CharacterString	20	Bagueage	CMR
FACULTATIF	comment	Commentaire : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	CharacterString	255	Compiage du doroir	Compiage du doroir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant réalisé l'observation ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	CharacterString	255	LE GALL Jean-Pierre (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	determine	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	CharacterString	255	LE GALL Jean-Pierre (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « indépendant » ; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « inconnu ».	CharacterString	255	LPO 44	LPO 44, Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGestDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	CharacterString	255	LPO 44	LPO 44, Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	refBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.	CharacterString	255		

pour être en vigueur  
arrêté du 26 FEV. 2019  
NANTES, le 26 FEV. 2019  
LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

*Arrêté n° 2019/6 portant refus  
d'autorisation de capture temporaire  
et de relâcher d'espèces animales protégées*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, établi en date du 2 décembre 2018 par le CPIE Loire Océane ;
- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens, dans le cadre d'opération de sensibilisation du public et d'animations scolaires ;
- CONSIDÉRANT** que la protection de l'environnement et notamment la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;



**CONSIDÉRANT** que la demande visant à organiser des animations pédagogiques au cours desquelles des amphibiens seront capturés, entraînent des manipulations qui dérangeront les animaux et seront contraires à l'objectif de préservation de ces animaux sensibles ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi la demande est contraire à l'arrêté du 19 février 2007 précité ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

La demande de dérogation pour la capture d'amphibiens déposée par Mme Gaëlle Botzi au nom du CPIE Loire Océane est refusée.

**Article 2 :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 FEV. 2019**

**LE PRÉFET**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

Délais et voies de recours
<p>Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.</li><li>– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (<i>6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01</i>)</li></ul> <p>La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p> <p>Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.</p> <p>Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.</p>



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX  
☎: 02.40.41.47.47  
☎: 02.40.41.47.60  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
mixte fermé Loire et Goulaine

### LA PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5212-16 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU le schéma départemental de la coopération intercommunale approuvé le 7 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2009 portant création du syndicat mixte fermé Loire et Goulaine ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte fermé Loire et Goulaine du 8 novembre 2018 proposant la modification de ses statuts à l'approbation de ses membres ;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires et municipaux des membres du syndicat :

Nantes Métropole	en date du	2018
Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo	en date du	27 novembre 2018
Communauté de communes Sèvre et Loire	en date du	12 décembre 2018
Haute-Goulaine	en date du	14 décembre 2018

Basse Goulaine	en date du	20/12/18
La Haye Fouassière	en date du	13 décembre 2018

VU le projet de statuts modifiés ;

**CONSIDERANT** que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres du syndicat ont délibéré à l'unanimité en faveur de la modification statutaire proposée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat mixte Loire et Goulaine, relatif aux modalités de modifications statutaires, est désormais rédigé comme suit :

*« Afin de prendre en compte les dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement et conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, ainsi que l'abandon des participations des riverains les statuts du Syndicat Mixte Loire et Goulaine sont modifiés ainsi qu'il suit. »*

**Article 2** – L'article 16 des statuts du syndicat mixte Loire et Goulaine, relatif aux modalités de calcul des participations des membres, est désormais rédigé comme suit :

*« À compter du 1er janvier 2019, les participations des membres sont calculées pour chacune des deux groupes de compétences selon les modalités ci-dessous.*

*1°) Compétences « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » et « Mise en œuvre des actions du SAGE Estuaire de la Loire »  
Seuls les EPCI participent au financement de cette compétence.*

*Les participations dues par chacun des trois EPCI au titre de cette compétence sont calculées chaque année sur la base du budget prévisionnel adopté par le Syndicat.*

*Le montant des recettes budgété est alors reparti entre les 3 EPCI selon la règle suivante :*

- 50 % au prorata de la surface de chaque EPCI situé sur le bassin versant concernant le Syndicat*

- 50 % au prorata de la population des communes pondérée par le potentiel fiscal de l'EPCI correspondant*

*Les chiffres des recensements officiels les plus récents constituent la référence.*

*2°) Compétences « Découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant »*

*Les contributions des communes et EPCI-FP membres sont calculées au prorata du nombre d'habitants. Les chiffres des recensements officiels les plus récents constituent la référence.*

*La participation des communes est définie au moment du vote du budget.*

*Les communes et les EPCI-FP inscriront à leurs budgets, les sommes nécessaires à la couverture de leur participation aux charges du Syndicat. »*

**Article 3** – Les statuts modifiés du syndicat mixte fermé Loire et Goulaine sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le président du syndicat mixte Loire et Goulaine et les maires et présidents des organes délibérants des membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des mairies des collectivités membres. Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 28 FEV. 2019

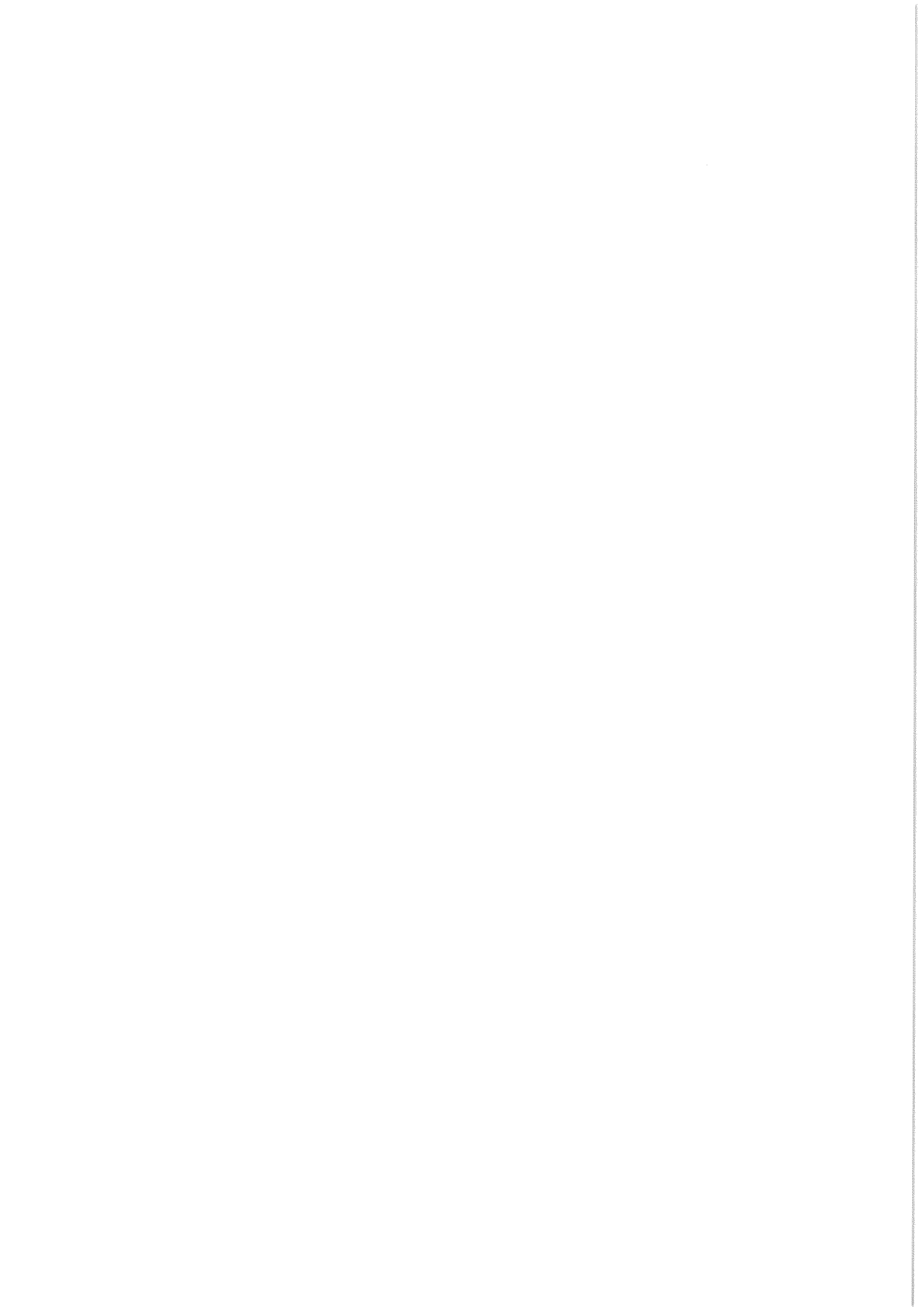
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

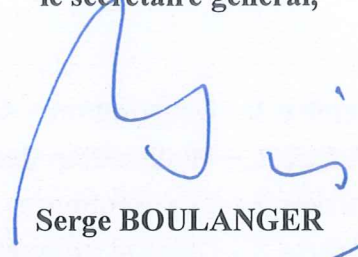




**La préfète,**

**Pour la préfète et par délégation,**

**le secrétaire général,**



**Serge BOULANGER**

# Projet de statuts du Syndicat Mixte Loire Goulaine

Adopté lors du  
Comité syndical  
du 8 novembre 2018



---

# TABLE DES MATIÈRES

---

Chapitre 1 : Constitution – Objet – Siège social – Durée.....	3
Article 1 – Modification des statuts.....	3
Article 2 – Constitution.....	3
Article 3 - Objet et compétences.....	4
Article 4 - Périmètre du syndicat.....	5
Article 5 - Durée.....	5
Article 6 - Siège.....	5
Article 7 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres.....	5
Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat.....	7
Article 8 - Comité syndical.....	7
Article 9 - Bureau syndical.....	11
Article 10 - Commissions.....	11
Article 11 - Attributions du Comité syndical.....	12
Article 12 - Attributions du Bureau.....	12
Article 13 - Attributions du Président.....	13
Article 14 - Le(s) Vice-Président(s).....	14
Chapitre 3 : dispositions financières et comptables.....	15
Article 15 - Budget du Syndicat mixte.....	15
Article 16 – Calcul des participations des membres.....	15
Article 17 : Receveur du Syndicat.....	17
Chapitre 4 : Dispositions diverses.....	19
Article 18 - Adhésion et retrait d'un membre.....	19
Article 19 - Dispositions finales.....	19

---

# CHAPITRE 1: CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

---

---

## ARTICLE 1 – MODIFICATION DES STATUTS

---

Afin de prendre en compte les dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement et conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, ainsi que l'abandon des participations des riverains les statuts du Syndicat Mixte Loire et Goulaine sont modifiés ainsi qu'il suit.

---

## ARTICLE 2 – CONSTITUTION

---

Le Syndicat Mixte Loire et Goulaine (SMLG) est constitué en syndicat mixte fermé à la carte, selon les dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, entre les membres suivants, tous disposant du pouvoir délibérant : la métropole « Nantes-Métropole », la communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo », la communauté de communes « Communauté de communes Sèvre et Loire », les communes de Basse-Goulaine, de Haute-Goulaine, de La Haye-Fouassière.

Les membres adhèrent à la totalité ou à une partie des compétences définies à l'article 3 :

1 Compétence A:

Sont membres du Syndicat au titre de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et mise en œuvre des actions du SAGE Estuaire de la Loire » les 3 Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- La métropole « Nantes-Métropole », pour la commune de Basse-Goulaine
- La communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo », pour les communes de Haute-Goulaine et La Haye-Fouassière
- La communauté de communes « Communauté de communes Sèvre et Loire », pour les communes de Divatte-sur-Loire, La Chapelle-Heulin, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles, Vallet

## 2 Compétence B:

Sont membres du Syndicat au titre de la compétence « Découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant »:

- La communauté de communes « Communauté de communes Sèvre et Loire », pour les communes de Divatte-sur-Loire, La Chapelle-Heulin, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles, Vallet
- La commune de Basse-Goulaine
- La commune de Haute-Goulaine
- La commune de La Haye-Fouassière

## ARTICLE 3 - OBJET ET COMPÉTENCES

Le Syndicat a pour objet :

### 1- Compétence A :

L'intervention dans le cadre de la Mise en œuvre de la Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations). Ses compétences sont les suivantes en référence à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

De plus, en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement), le Syndicat est compétent pour :

- Mettre en œuvre à l'échelle du périmètre du syndicat les actions inscrites au SAGE

### 2- Compétence B :

La découverte et la valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant au travers notamment du centre d'interprétation, la Maison bleue, permettant l'accueil du public et l'organisation d'actions pédagogiques et de découverte en lien avec les marais de Goulaine et son bassin versant.

## ARTICLE 4 - PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

---

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire conformément à la carte ci-annexée.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de conventions avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

## ARTICLE 5 - DURÉE

---

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 6 - SIÈGE

---

Le siège est situé 136, route du Pont de l'Ouen 44 115 – Haute Goulaine.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres ou représentées par un EPCI-FP conformément à l'article L5211-11 du CGCT.

## ARTICLE 7 - COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

---

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

---

## CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

---

### ARTICLE 8 - COMITÉ SYNDICAL

---

#### 1 Composition :

Le Syndicat Mixte Loire et Goulaine est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués titulaires et de suppléants désignés par ses membres et répartis dans trois collèges.

Il est composé de 23 délégués titulaires et 13 délégués suppléants, répartis ainsi qu'il suit :

Communauté de communes Sèvre et Loire : 14 titulaires, 7 suppléants  
Nantes Métropole : 3 titulaires, 1 suppléant  
Clisson Sèvre et Maine Agglo : 3 titulaires, 1 suppléant  
Commune de Basse-Goulaine : 1 titulaire, 1 suppléant  
Commune de Haute-Goulaine : 1 titulaire, 1 suppléant  
Commune de La Haye-Fouassière : 1 titulaire, 1 suppléant

Un même délégué ne peut être désigné par deux membres différents.

Le comité syndical est composé de deux collèges :

**Le collège A - « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » et « Mise en œuvre des actions du SAGE Estuaire de la Loire »**

Il comprend les délégués des 3 EPCI-FP ayant transféré la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » et la compétence « Mise en œuvre des actions du SAGE Estuaire de la Loire ».

Il est composé de 20 délégués titulaires et 12 suppléants selon la répartition suivante :

- Métropole « Nantes-Métropole » : 3 titulaires, 1 suppléant
- Communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo » : 3 titulaires, 1 suppléant

- Communauté de communes « Communauté de communes Sèvre et Loire » :  
14 titulaires, 7 suppléants

**Le collège B - « Découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant »**

Il comprend les délégués des 3 communes (Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, La Haye-Fouassière) et de l'EPCI-FP (Communauté de communes Sèvre et Loire) ayant transféré la compétence « Découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant ».

Par dérogation à la composition du comité syndical prévue ci-dessus la « Communauté de Communes Sèvre et Loire » dispose de 7 délégués titulaires au sein du collège B qu'elle désigne parmi ses 14 représentants au comité syndical.

Le collège B est ainsi composé de 10 délégués titulaires et 10 suppléants selon la répartition suivante :

- Communauté de communes « Communauté de communes Sèvre et Loire » :  
7 titulaires, 7 suppléants
- Commune de Basse-Goulaine : 1 titulaire, 1 suppléant
- Commune de Haute-Goulaine : 1 titulaire, 1 suppléant
- Commune de La Haye-Fouassière : 1 titulaire, 1 suppléant

Les nombres de délégués par membre et selon les collèges sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

	Comité syndical		Collège A (GEMAPI, Actions du SAGE)		Collège B (Découverte et valorisation)	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Communauté de communes Sèvre & Loire	14	7	14	7	7	7
Nantes Métropole	3	1	3	1		
Clisson Sèvre et Maine Agglo	3	1	3	1		
Commune de Basse Goulaine	1	1			1	1
Commune de Haute Goulaine	1	1			1	1
Commune de la Haye-Fouassière	1	1			1	1
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>12</b>	<b>20</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>10</b>

### 3 Vote :

#### *a Affaires concernant spécifiquement les compétences*

Ne prennent part au vote que les délégués constituant le :

- Collège A pour les affaires mises en délibération relatives aux compétences « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » et « Mise en œuvre des actions du SAGE »
- Collège B pour les affaires mises en délibération relatives à la compétence « Découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant »

#### *a Affaires présentant un intérêt commun.*

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et EPCI-FP membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte

administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-4 et L2131-11 du CGCT.

#### 4 Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires fixées par la loi.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La règle du quorum s'applique à chaque collège en fonction des délibérations.

#### 5 Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Pour chaque collège et pour le comité syndical, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## ARTICLE 9 - BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Président(s), et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres du bureau ainsi que le nombre de vice-président(s) sont définis par délibération du comité syndical. Le bureau syndical est représentatif des deux collèges.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

## ARTICLE 10 - COMMISSIONS



Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

## ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Le comité syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

## ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les délibérations prises par le bureau syndical font l'objet d'un compte rendu à la plus proche réunion du comité syndical.

## ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- Peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.
- Représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir des délégations du comité syndical, à l'exclusion de attributions fixées à l'article 11.

Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

## ARTICLE 14 - LE(S) VICE-PRÉSIDENT(S)

Le(s) Vice-président(s) reçoivent des délégations de la part du Président.

Le(s) Vice-président(s) remplace(nt), dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

---

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

---

### ARTICLE 15 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

---

Le Syndicat Mixte Loire et Goulaine pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

## ARTICLE 16 – CALCUL DES PARTICIPATIONS DES MEMBRES

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les participations des membres sont calculées pour chacune des deux groupes de compétences selon les modalités ci-dessous.

### 1°) Compétences « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » et « Mise en œuvre des actions du SAGE Estuaire de la Loire »

Seuls les EPCI participent au financement de cette compétence.

Les participations dues par chacun des trois EPCI au titre de cette compétence sont calculées chaque année sur la base du budget prévisionnel adopté par le Syndicat.

Le montant des recettes budgété est alors reparti entre les 3 EPCI selon la règle suivante :

- 50 % au prorata de la surface de chaque EPCI situé sur le bassin versant concernant le Syndicat
- 50 % au prorata de la population des communes pondérée par le potentiel fiscal de l'EPCI correspondant

Les chiffres des recensements officiels les plus récents constituent la référence.

### 2°) Compétences « Découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant »

Les contributions des communes et EPCI-FP membres sont calculées au prorata du nombre d'habitants. Les chiffres des recensements officiels les plus récents constituent la référence.

La participation des communes est définie au moment du vote du budget.

Les communes et les EPCI-FP inscriront à leurs budgets, les sommes nécessaires à la couverture de leur participation aux charges du Syndicat.

## ARTICLE 17 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Le Receveur du Syndicat est désigné par le Préfet.

---

## **CHAPITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 18 - ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE**

---

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### **ARTICLE 19 - DISPOSITIONS FINALES**

---

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX/Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.41.47.52

FAX : 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modifications de statuts  
de la communauté d'agglomération de la  
région nazairienne et de l'estuaire (CARENE)

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5 ;

VU l'article 97 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) codifié à l'article L. 1424-35 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) ;

VU la délibération du 18 décembre 2018 du conseil communautaire de la CARENE décidant de modifier ses statuts;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

BESNE	en date du	24 janvier 2019
LA CHAPELLE DES MARAIS	en date du	6 février 2019
DONGES	en date du	7 février 2019
MONTOIR DE BRETAGNE	en date du	8 février 2019
PORNICHET	en date du	6 février 2019
SAINT ANDRE DES EAUX	en date du	4 février 2019
SAINT JOACHIM	en date du	4 février 2019
SAINT MALO DE GUERSAC	en date du	6 février 2019
SAINT NAZAIRE	en date du	25 janvier 2019
TRIGNAC	en date du	30 janvier 2019

Se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser les modifications des statuts de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;



## ARRETE

**Article 1** - En application des articles L.5211-17 et L.5216-5 du CGCT, la CARENE exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes au titre des compétences facultatives :

- « *Contribution annuelle au service départemental d'incendie et de secours* »

**Article 2** - Considérant la modification statutaire susvisée, l'article 6 des statuts de la CARENE définissant les compétences de la communauté est désormais rédigé comme suit au titre des compétences facultatives exercées par la communauté :

« *Au titre des Compétences facultatives :*

13. *Études d'intérêt communautaire.*

14. *Enseignement Supérieur/Recherche.*

15. *En matière d'aménagement numérique du territoire : développement et déploiement d'un réseau à très haut débit à destination des Zones d'activités et des bâtiments publics dont le raccordement présente un intérêt dans le cadre de la bonne gestion de la communauté.*

16. *Elaboration, coordination et mise en œuvre d'un projet culturel à l'échelle du territoire.*

17. *Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés aux services de transports publics.*

18. *Production de chaleur ou de froid, création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid.*

19. *Production d'énergies renouvelables sur tout le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings qui n'ont pas été mis à disposition de la CARENE.*

20. *Participation financière à des opérateurs pour l'organisation et/ou le portage d'actions ou d'évènements culturels, festifs et/ou sportifs contribuant au rayonnement et à l'attractivité de la CARENE.*

21. *Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique*

22. *Suivi des SAGE et participation à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)*

23. *Gestion des eaux pluviales urbaines.*

**24. Contribution annuelle au service départemental d'incendie et de secours.**

*Ces différentes compétences ne couvrent pas les missions du Parc Naturel Régional de Brière. »*

**Article 3** - Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres. Une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 FEV. 2019

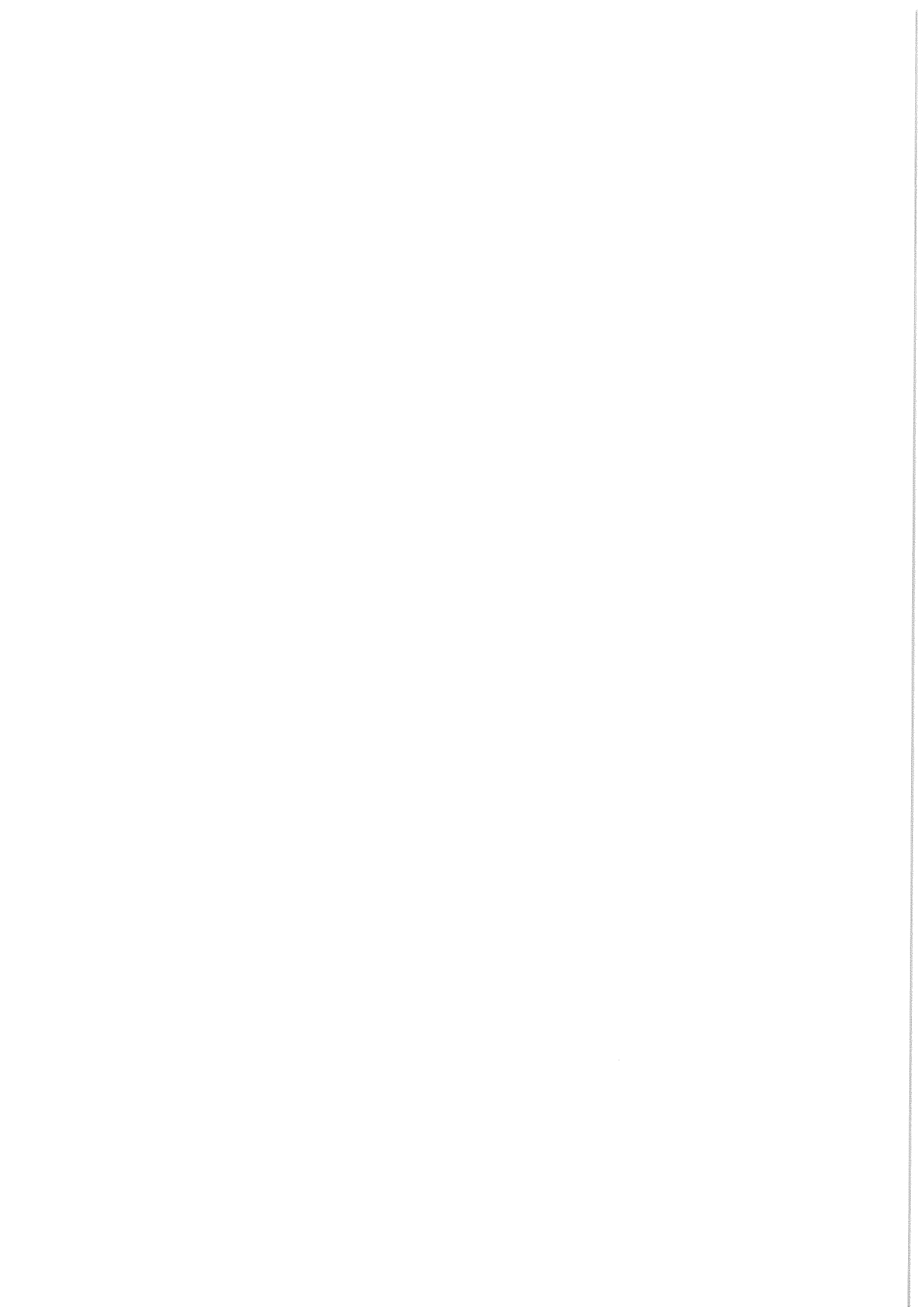
Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **28 FEV. 2019** portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire.

**Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

**STATUTS  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE**

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est créée par arrêté de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 26 décembre 2000.

Cette communauté d'Agglomération est régie par les articles L 5216-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par les présents Statuts.

**Article 1 – MEMBRES**

Les Communes membres de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire sont :

**Besné  
La Chapelle-des-Marais  
Donges  
Montoir-de-Bretagne  
Pornichet  
Saint-André-des-Eaux  
Saint-Joachim  
Saint-Malo-de-Guersac  
Saint-Nazaire,  
Trignac.**

**ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La Communauté d'agglomération a pour dénomination Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire et pour sigle CARENE Saint-Nazaire agglomération.

**ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Saint-Nazaire, 4 rue du Commandant l'Herminier.

#### **ARTICLE 4 – DUREE**

La Communauté d'Agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire est créée sans limitation de durée.

#### **ARTICLE 5 – ASSIMILATION DEMOGRAPHIQUE**

Pour application des dispositions législatives et réglementaires faisant référence à des tranches démographiques, hormis dispositions légales contraires, la Communauté d'Agglomération est assimilée à une commune dont la population est égale à celle de la population totale des communes qui la composent, au sens de l'article 6 du décret 98-403 du 22 mai 1998.

#### **ARTICLE 6 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

En application des dispositions de l'article L 5216-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

##### **Au titre du I de l'article L5216-5 du CGCT – Compétences obligatoires :**

1. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; définition et mise en œuvre de la politique locale du tourisme, incluant la promotion du tourisme, dont la création et la gestion d'offices de tourisme et l'exploitation et la mise en valeur d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.
3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
4. En matière de politique de la ville dans la communauté : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définies dans le contrat de ville.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
6. En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**Au titre du II de l'article L5216-5 du CGCT – Compétences optionnelles :**

8. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
9. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
10. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
11. Assainissement
12. Eau.

**Au titre des Compétences facultatives :**

13. Etudes d'intérêt communautaire.
14. Enseignement Supérieur/Recherche.
15. En matière d'aménagement numérique du territoire : développement et déploiement d'un réseau à très haut débit à destination des Zones d'activités et des bâtiments publics dont le raccordement présente un intérêt dans le cadre de la bonne gestion de la communauté.
16. Elaboration, coordination et mise en œuvre d'un projet culturel à l'échelle du territoire.
17. Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés aux services de transports publics.
18. Production de chaleur ou de froid, création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid.



19. Production d'énergies renouvelables sur tout le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings qui n'ont pas été mis à disposition de la CARENE.
20. Participation financière à des opérateurs pour l'organisation et/ou le portage d'actions ou d'évènements culturels, festifs et/ou sportifs contribuant au rayonnement et à l'attractivité de la CARENE.
21. Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique
22. Suivi des SAGE et participation à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)
23. Gestion des eaux pluviales urbaines
24. Contribution annuelle au Sdis.

Ces différentes compétences ne couvrent pas les missions du Parc Naturel Régional de Brière.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS RELATIVES AUX COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La Communauté d'Agglomération peut acquérir de nouvelles compétences optionnelles au sens du II de l'article L 5216-5 du CGCT ou des compétences facultatives, selon les dispositions prévues à l'article L 5211-17 du CGCT.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION RELATIVES AU PERIMETRE**

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire pourra être étendu dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du CGCT.

#### **ARTICLE 9 – BUREAU COMMUNAUTAIRE**

La Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des critères précédemment énoncés, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation dudit Conseil.

#### **ARTICLE 10 – PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Conformément aux dispositions de l'article R5211-2 du CGCT, le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les services de la Communauté d'Agglomération sont placés sous son autorité.

Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

A partir de l'installation du Conseil Communautaire et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

#### **ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR**

Dans les trois mois qui suivent la mise en place de la Communauté d'Agglomération, le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur précisant notamment les modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire. Ce règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil Communautaire.

#### **ARTICLE 12 – INFORMATION DES COMMUNES**

En application de l'article L5211-39 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil Municipal en

séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune au Conseil Communautaire sont entendus. Le Président de la Communauté d'Agglomération peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Conformément aux dispositions de l'article L5216-8 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du code général des impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurées ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64.

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont exercées par le comptable assignataire désigné par Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

### **ARTICLE 14 – TRANSFERTS DE BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS**

Les transferts de biens, équipements, services publics ainsi que les droits et obligations attachés aux compétences transférées interviendront conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du CGCT. Par application des dispositions des articles L1321-1 et suivant du CGCT, un Procès-Verbal sera établi pour définir les modalités de mise à dispositions des biens meubles et immeubles transférés à la Communauté d'Agglomération pour l'exercice ses compétences.

### **ARTICLE 15 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, sous l'autorité du Président, est chargé de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation. Il émet un avis sur la régularité des projets de délibérations et d'arrêté.

En dehors des agents qui pourraient être recrutés directement, les communes membres pourront mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération, les personnels nécessaires à l'exercice des compétences définies à l'article 6, dans la limite des dispositions législatives et réglementaires.

Par application de l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, le Conseil Communautaire peut décider du maintien, à titre individuel, des avantages acquis en application des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au profit des agents affectés à la Communauté d'Agglomération qui bénéficiaient

desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune membre de la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 16 – INFORMATION DES HABITANTS**

Les électeurs des communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil Communautaire ou le Président de la Communauté sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de la Communauté en matière d'aménagement.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres du Conseil Communautaire, l'assemblée délibérante de la Communauté délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent saisir celui-ci en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. Le Conseil Communautaire délibère dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

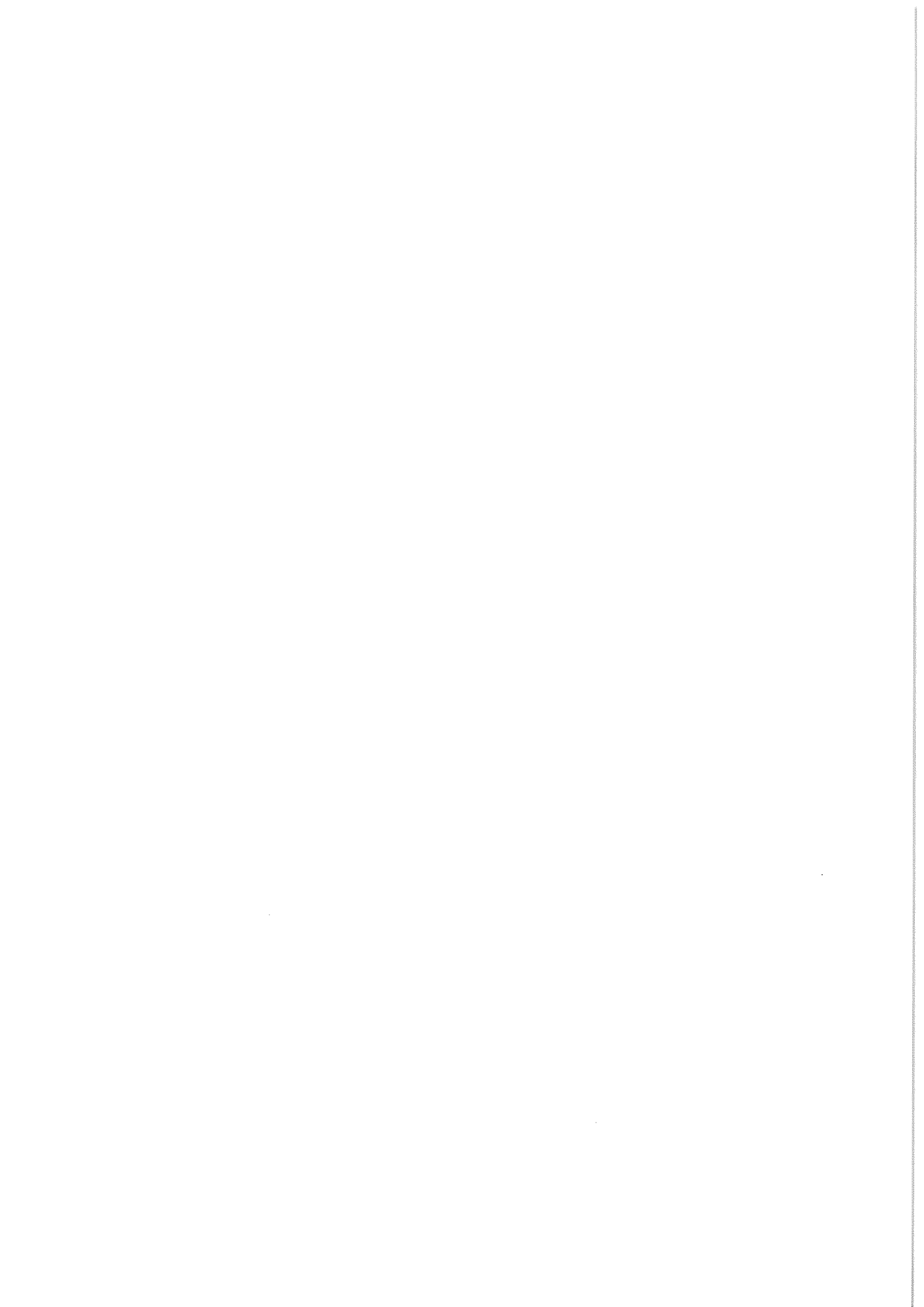
La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Par délibération du Conseil Communautaire, il pourra être mis en place un Conseil Consultatif de la Communauté d'Agglomération qui émettra des avis sur les grands projets de la Communauté d'Agglomération. La décision créant le Conseil Consultatif indiquera sa composition, son organisation et ses compétences.

#### **ARTICLE 17 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les statuts de la Communauté d'Agglomération peuvent être modifiés dans les conditions prévues par l'article L5211-20 du CGCT.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Annabel BANET

☎ : 02.40.41.47.41

✉ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-conseil@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-conseil@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant désaffectation  
de la Chapelle Sainte-Barbe à Donges

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat et notamment son article 13;

VU la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes;

VU le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;

VU le courrier du 11 septembre 2018 de Monseigneur Jean-Paul JAMES, Evêque de Nantes, donnant son accord pour la désaffectation de la chapelle Sainte-Barbe située à la Pommeraye sur le territoire de la commune de Donges ;

VU la délibération du conseil municipal de Donges du 8 novembre 2018 sollicitant la désaffectation de la chapelle Sainte-Barbe à la Pommeraye ;

VU l'avis de la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire du 8 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que ladite chapelle n'est plus utilisée pour la célébration du culte ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La chapelle Sainte-Barbe située au lieu-dit la Pommeraye à Donges est désaffectée à l'exercice du culte.



Article 2– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le maire de Donges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée Monseigneur Jean-Paul JAMES, Evêque de Nantes.

Nantes, le 26 FEV. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER